SAMEDI 19 JUIN 1847 — VINGT-DEUXIÈME ANNÉE. N° 6227

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Citation de M. Emile de Girardin devant la Chambre des pairs. — Projet de loi sur la médecine.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile). Fournisseurs; caution; hypothèque; Trésor public; faillite; tierce-opposition. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.): *Le Château d'Eu*, illustré; M. Skelton, graveur, contre M. Vatout. — La chasse au chemin de fer.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Recrutement; exemption; instituteur privé. — Propriété littéraire; contrefaçon; bonne foi. — *Cour royale de Riom* (appels correctionnels) : Chasse en temps de neige; durée de l'arrêt prohibitif.

CHRONIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS.

CITATION DE M. ÉMILE DE GIRARDIN DEVANT LA CHAMBRE DES PAIRS.

Aujourd'hui, à l'ouverture de la séance, M. le duc de Broglie, occupant le fauteuil de la présidence, après avoir communiqué à la Chambre la résolution prise par la Chambre des députés dans sa séance d'hier, à l'égard de M. de Girardin, a dit :

Il reste maintenant à la Chambre à fixer le jour où elle entend faire comparaître à sa barre le sieur Emile de Girardin. Voici, à cet égard, quels sont les précédens.

En 1823, le gérant du *Drapeau blanc* fut assigné pour le lendemain du jour où l'article incriminé avait été dénoncé ; mais, sur sa demande, la Chambre lui accorda un délai de trois jours pour préparer sa défense.

Vient ensuite l'affaire de la *Tribune* et du *Réformateur*, en 1835. On se rappelle qu'elle fut signalée par un incident analogue à celui qui se présente aujourd'hui. Quelques-uns des signataires de la pièce injurieuse pour la Chambre étaient députés. On se pourvut devant la Chambre des députés, qui, dans sa séance du 25 juin 1835, autorisa la poursuite contre un seul de ses deux membres signataires de la pièce incriminée, et ce député fut assigné pour le 29 du même mois.

Dans l'affaire du *National*, en 1841, la dénonciation eut lieu le 11 février, l'assignation fut donnée pour le 16.

Enfin, dans l'affaire du *Siècle*, en 1842, l'article fut dénoncé le 13 janvier, et l'assignation fut donnée pour le 18 janvier.

Je propose à la Chambre de se conformer à ce dernier précédent, et de donner quatre jours au gérant de *la Presse*, et par conséquent de le faire assigner paur mardi prochain 22. (Oui ! oui !)

Je mets aux voix le projet d'arrêté suivant :

« La Chambre des pairs, vu la résolution de la Chambre des députés du 17 de ce mois, ladite résolution transmise aujourd'hui à la Chambre des pairs ;

» Ordonne que le sieur Emile de Girardin, gérant de *la Presse*, sera cité à comparaître à sa barre mardi prochain, 22 juin, pour s'expliquer par lui-même, ou par le conseil dont il sera assisté, sur les allégations contenues dans le numéro dudit journal du 12 mai, et se voir condamner, s'il y a lieu, aux peines portées par la loi. »

Ce projet d'arrêté est mis aux voix et adopté.

M. Persil : A quelle heure aura lieu l'appel nominal ?

Une voix : Il n'y aura pas d'appel nominal.

M. Persil: Je vous demande pardon : c'est dans les usages de la Chambre.

M. le président: Je propose de décider que l'appel nominal aura lieu à une heure.

M. Fulchiron : La séance pourra être fort longue ; je propose l'heure de midi.

Voix nombreuses: Non ! Non ! Une heure !

La Chambre décide que la séance de mardi commencera à une heure par l'appel nominal.

La Chambre a repris ensuite la discussion du projet de loi sur l'enseignement et l'exercice de la médecine.

PROJET DE LOI SUR LA MÉDECINE.

Nous n'avons presque rien à dire sur la séance d'aujourd'hui, car il n'y a eu, à proprement parler, ni discussion ni vote, la Chambre s'étant bornée à effleurer successivement les divers articles relatifs à la nomination des agrégés en médecine, et des professeurs et suppléans dans les écoles préparatoires, et à les renvoyer tous, en masse, à la Commission. C'était là, en effet, ce qu'il y avait de plus prudent. — L'adoption, en ce qui concerne la nomination des professeurs des Facultés, d'un principe contraire à celui proposé par la Commission, entraîne nécessairement la modification de certaines parties du projet, et exige quelques remaniemens que la Commission seule peut faire avec quelque suite et avec maturité. — En résumé, tout ce qui résulte des paroles échangées aujourd'hui, c'est 1° que le concours supprimé pour les nominations aux chaires de professeurs dans les Facultés, sera également remplacé, pous les chaires dans les écoles préparatoires par la présentation : seulement dans ce dernier cas, la présentation sera faite par l'école préparatoire où se trouvera la vacance, et par l'école de médecine de la circonscription; 2° que le concours est maintenu pour la nomination aux fonctions d'agrégé en médecine et de suppléant dans les écoles préparatoires. C'est donc en ce sens que devront être rédigés les articles renvoyés à l'examen de la Commission.

Une fois ce renvoi ordonné, le débat a paru se régulariser au sujet de l'article 11, relatif à la mise en retraite des professeurs. Cet article suppose l'inamovibilité des professeurs ; M. le comte de Montalembert et M. Cousin ont demandé que ce principe fût formellement écrit dans la loi. Au fond, aucune difficulté n'existe. Tout le monde reconnaît que les professeurs sont et doivent être inamovibles, sauf les cas de révocation prévus spécialement par le décret du 17 mars 1808 : cela, comme le disait avec raison M. le ministre de l'instruction publique, est de règle et de tradition dans l'Université ; cela résulte d'ailleurs du décret lui-même. Mais alors, nous nous demandons de quelle utilité il peut être de rappeler dans une loi spéciale un principe qui se trouve déjà déposé dans la loi générale applicable à toutes les branches de l'Université. Ne serait-il pas à craindre qu'au lieu de donner ainsi à ce principe une force nouvelle, on ne l'affaiblît en paraissant le supposer susceptible d'équivoque et de contestation ? M. le ministre de l'instruction publique, sans combattre formellement le paragraphe additionnel proposé par MM. de Montalembert et Cousin se bornait à dire qu'il était superflu. Nous ajouterons qu'en matière de législation, ce qui est superflu est souvent dangereux ; aussi, tout en renvoyant à la Commission l'examen de ce paragraphe, la Chambre, sur les observations fort sensées de l'honorable M. Flourens, nous a-t-elle paru peu disposée à le voter.

En tout cas, ce qui est certain pour tout le monde, c'est que le principe de l'inamovibilité, quelque soit le succès de la proposition additionnelle, est hors de contestation.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 9 juin.

FOURNISSEURS. — CAUTION. — HYPOTHÈQUE. — TRÉSOR PUBLIC. — FAILLITE. — TIERCE-OPPOSITION.

L'hypothèque accordée à l'Etat par l'article 3 de la loi du 4 mars 1793 sur les immeubles appartenant aux fournisseurs et à leurs cautions, en vertu de marchés passés même par actes sous signatures privées, ne peut être réclamée qu'autant qu'il s'agit d'un marché réellement signé ou expressément cautionné par celui à qui on l'oppose ; mais elle ne saurait frapper les biens de celui qui aurait seulement participé, d'une manière intéressée, à des marchés non revêtus d'ailleurs de sa signature, ni comme fournisseur, ni comme caution.

Les décisions judiciaires qui déclarent, sur la demande d'un ou plusieurs créanciers seulement, que certains immeubles ont appartenu à un failli avant sa faillite, ou qu'ils sont représentatifs de deniers frauduleusement détournés de son actif à cette époque, ont pour effet de faire comprendre ces immeubles dans l'actif de ladite faillite à l'égard de tous les créanciers.

La tierce-opposition formée par un créancier au jugement rendu en faveur d'un autre créancier est non-recevable, lorsque la décision attaquée ne change en rien la position du demandeur vis-à-vis du débiteur commun.

Ainsi jugé sur le pourvoi dirigé par le Trésor public contre un arrêt rendu au profit des héritiers Seguin (créanciers Vanlerberghe) par la Cour d'Amiens, le 8 août 1844. (Rapp. M. Miller; conclusions de M. Pascalis, premier avocat-général ; plaidans, Mes Roger et Delaborde.)

« La Cour,

» Sur le premier moyen ;

» Attendu que les lois anciennes faisaient résulter l'hypothèque des actes notariés ; que cette hypothèque était conventionnelle, en ce sens que la concession du droit hypothécaire était sous entendue et réputée écrite dans l'acte notarié constitutif d'une obligation ;

» Attendu que le décret du 4 mars 1793, a eu pour but de donner aux marchés passés avec les ministres, par des actes sous seings privés, la même force et le même effet que l'ancienne législation attribuait aux actes notariés ;

» Qu'ainsi, de ces marchés résulte une hypothèque conventionnelle, en ce sens que la constitution d'hypothèque est sous entendue et réputée écrite dans lesdits marchés ;

» Attendu que cette dérogation au droit commun doit être restreinte aux cas formellement prévus par la loi ;

» Qu'à défaut d'actes notariés, l'hypothèque conventionnelle n'est donc nécessairement attachée qu'aux actes sous signatures privées, spécialement indiqués par le décret du 4 mars 1793, c'est-à-dire aux marchés signés comme fournisseur, par celui sur les biens duquel on veut exercer un droit hypothécaire, ou cautionnés par un acte exprès émané de lui ;

» Attendu que, si à l'aide des faits, documens ou d'induction, on établit la participation intéressée d'un individu à des marchés qu'il n'a pas signés comme fournisseur, et qu'il n'a pas expressément cautionnés par un acte signé de lui, l'Etat aura action contre cet individu dont il pourra faire consacrer la qualité et les engagemens par les décisions émanées de l'autorité compétente, décisions en vertu desquelles il aura hypothèque sur les biens de son débiteur ainsi déclaré ;

» Mais attendu que cette hypothèque, purement judiciaire, ne peut rétroagir au préjudice des tiers créanciers du même débiteur ;

» Attendu que l'arrêt attaqué ne constate la production, et ne fait mention d'aucun autre acte ou document que ceux des 8 nivose et 14 ventôse an V, 14 nivose an VI, et l'arrêté du 30 décembre 1809 ;

» Que d'ailleurs les inscriptions de 1810 n'ont été prises qu'en vertu desdits actes, et aussi en vertu d'un acte du 9 floréal an VII, lequel étant postérieur à la loi du 11 brumaire an VII, n'a pas dû être et n'a pas été apprécié par la Cour royale ;

» Attendu qu'il est constaté par l'arrêté du 30 décembre 1809 et déclaré par l'arrêt attaqué que Vanlerberghe n'était pas dénommé au marché du 8 nivose an V ; qu'il est en outre déclaré par l'arrêt attaqué qu'il n'appert pas que ledit Vanlerberghe ait été partie à l'acte du 14 ventose an V, relatif au dépôt fait à la compagnie Godard de 10 millions de florins en rescriptions bataves ; qu'ainsi ces actes, auxquels Vanlerberghe n'a pas concouru, n'ont pu conférer hypothèque sur ses biens ;

» Attendu que si l'arrêt attaqué ne méconnaît pas qu'on puisse invoquer contre Vanlerberghe l'acte du 14 nivose an VI, quoique signé pour lui par un tiers, et s'il paraît résulter dudit acte que Vanlerberghe y figure comme l'un des munitionnaires généraux du traité Godard, cette reconnaissance, faite en son nom, a pu l'obliger envers l'Etat à l'exécution du marché, et, par suite, le faire comprendre parmi les fournisseurs et cautions dont le débet a été fixé en 1809 ;

» Mais qu'il faut distinguer les effets des obligations entre les parties contractantes et ces mêmes effets à l'égard des tiers; que tout acte ou fait obligatoire donne action contre celui duquel il émane, mais qu'à l'égard des tiers il ne peut produire d'effets que dans les cas déterminés par la loi ;

» Attendu que le décret du 4 mars 1793 n'attachant l'hypothèque conventionnelle qu'à un marché signé à titre de fournisseur ou cautionné par un acte exprès, émané de celui sur lequel on veut faire peser l'hypothèque, et l'acte du 14 nivose an VI n'étant ni un marché de fournitures, ni un acte exprès de cautionnement d'un pareil marché, ledit acte n'a pu conférer hypothèque, même en vertu d'une stipulation expresse qui n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'actes sous seing-privé tels qu'ils sont spécifiés par le décret du 4 mars 1793, et qui ne peut produire aucun effet en vertu d'actes sous seing-privé autres que ceux déterminés par ledit décret ;

» Attendu que la Cour royale, qui a déclaré ne pouvoir, en l'absence des actes des 8 nivose et 14 ventose an V, apprécier les rapports pouvant exister entre eux et l'acte du 14 nivose an VI, a conclu avec raison que l'hypothèque du Trésor reposait uniquement sur l'arrêté de compte du 30 décembre 1809 ; que, par suite, créée sous l'empire du Code civil, elle n'a pu être valablement inscrite qu'après l'ouverture, en 1807, de la faillite de Vanlerberghe, dont elle affectait les biens ;

» Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 3 du décret du 4 mars 1793, ni les articles 37, 33, 39 de la loi du 11 brumaire an VII, ni l'article 2114 du Code civil, et a fait une juste application de l'article 2146 du Code civil ;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que le point de droit de l'arrêt attaqué établit que le Trésor public ne fondait l'exception de chose jugée que sur l'arrêt du 1er mars 1828, et non sur le jugement du 3 août 1832 et l'arrêt du 22 juillet 1833 ; que, même ce jugement de 1832 et cet arrêt de 1833 ne sont pas produits devant la Cour de cassation ;

» Attendu que, s'il résulte de l'arrêt du 1er mars 1828 que le divorce des époux Vanlerberghe n'a été déclaré nul que dans ses effets à l'égard de Seguin et du Trésor public, il ne s'ensuit pas que les immeubles reconnus ultérieurement avoir fait partie de la communauté entre les époux Vanlerberghe, comme acquis en réalité par le mari avant sa faillite, ou par la femme avec des deniers frauduleusement détournés de l'actif de son mari, n'aient pas fait partie de l'actif de ladite faillite, du moins à l'égard de Seguin et du Trésor public ;

» Qu'en effet, sans qu'il soit besoin d'examiner la portée de la disposition par laquelle le jugement du 2 février 1827, non attaqué en cette partie, a été déclaré commun avec les commissaires des créanciers, la conséquence forcée des décisions judiciaires qui ont déclaré les immeubles dont il s'agit avoir appartenu à Vanlerberghe avant sa faillite, ou être représentatifs de deniers frauduleusement détournés de son actif à cette époque, a été de les faire comprendre dans l'actif de ladite faillite, en ce qui concerne les intérêts respectifs du Trésor et de Seguin ;

» D'où il suit qu'en jugeant que les inscriptions prises en 1810 par le Trésor public sur les immeubles ainsi réintégrés dans l'actif de la faillite, relativement du moins à lui et à Seguin, se trouvaient sans effet, aux termes de l'article 2146 du Code civil, l'arrêt attaqué a fait une juste appréciation dudit article, n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée et n'a pas violé les articles 1350 et 1351 du Code civil ;

» Sur le troisième moyen :

» Attendu qu'aux termes de l'article 474 du Code de procédure civile, une partie ne peut former tierce opposition à un jugement que lorsque ce jugement préjudicie à ses droits ;

» Attendu qu'en supposant que le Trésor public fût recevable à se pourvoir par la voie de la tierce-opposition contre les arrêts de 1811 et de 1823, il n'y aurait été fondé qu'autant qu'il aurait établi le préjudice causé à ses droits par lesdits arrêts ;

» Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que les inscriptions de Seguin remontaient à 1806, et qu'il était, avant sa faillite créancier hypothécaire de Vanlerberghe, pour une somme excédant 8 millions ;

» Que le Trésor public, ainsi qu'il vient d'être établi par les motifs donnés à l'appui du rejet du premier moyen de cassation, étant simple créancier chirographaire par suite de l'inefficacité de ses inscriptions, prises depuis l'ouverture de la faillite, n'aurait pu contester le droit de préférence de Seguin, créancier de la masse ; qu'en attribuant à ce dernier une somme moindre que celle que lui assurait son droit hypothécaire, et en libérant la faillite du surplus, les conventions de 1810 n'ont causé aucun préjudice au Trésor public, dont elles n'ont pas changé la position dans la faillite du débiteur commun ; que le Trésor public n'aurait pas pu utilement attaquer ces conventions, lors même qu'il eût été présent aux arrêts qui en ont reconnu la puissance, et contre lesquels sa tierce opposition a été dirigée ;

» Qu'en s'appuyant sur ces circonstances pour déclarer mal fondée ladite tierce-opposition, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'article 474 du Code de procédure civile ;

» Rejette »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 18 juin.

Le Château d'Eu, ILLUSTRÉ. — M. SKELTON, GRAVEUR, CONTRE M. VATOUT.

Me Paillard de Villeneuve, avocat de M. Skelton, expose ainsi les faits :

A l'époque de la première visite que fit au Roi la reine d'Angleterre, M. Skelton, graveur anglais, conçut un projet auquel sa réputation comme artiste et les circonstances politiques promettaient un succès assuré. Il voulait publier un album destiné à reproduire par la gravure les principaux incidens de l'entrevue du château d'Eu. Comme l'album qu'il se proposait de publier devait joindre aux scènes contemporaines les souvenirs historiques qui se rattachent au château d'Eu, son premier soin fut de consulter l'ouvrage publié par M. Vatout sur cette résidence royale. Il y devait puiser les sujets de ses dessins et emprunter en même temps à l'auteur les quelques lignes de texte qui pouvaient être nécessaires pour l'explication de chaque gravure.

M. Skelton fit donc connaître son projet à M. Vatout. M. Vatout l'accueillit avec faveur et conseilla lui-même quelques modifications au plan primitif de l'artiste anglais. Il connaissait son habileté, la réputation dont il jouissait en France et en Angleterre, il ne doutait pas du succès, et par une lettre, en date du 18 novembre 1843, il acceptait la collaboration qu'on lui demandait; il s'engageait donc à écrire le texte. « Dans cet état de choses, ajoutait-il, je désire que ma collaboration ne soit en aucune manière une charge pour vous. Je me borne à vous demander, quand tous vos frais vous seront rentrés, *un quart* dans les bénéfices qui suivront cette rentrée, et vingt-cinq exemplaires de l'ouvrage au fur et à mesure qu'il paraîtra. »

Tous les frais à la charge de M. Skelton ! un quart dans les bénéfices pour M. Vatout ! C'était peut-être beaucoup, et l'association s'établissait là sur des bases fort peu équitables. Mais l'intervention de M. Vatout, député, premier bibliothécaire du Roi, lui était trop précieuse pour la discuter. Il n'éleva donc aucune objection et se mit à l'œuvre. D'ailleurs, M. Vatout assurait à M. Skelton, qu'il pourrait procurer à la société de nombreuses souscriptions.

L'influence de M. Vatout ne tarda pas à se faire sentir. Il obtint cent souscriptions de la liste civile et cinquante du ministère de l'intérieur. C'était, à 120 francs par souscription, une somme de 18,000 francs, et en lui transmettant les souscriptions de la liste civile, M. Vatout écrivait : « Nous commençons la publication sous d'honorables auspices. Votre zèle et les talens que vous emploierez, sans sortir de votre famille, me donnent pleine confiance. J'écris à lord Liverpool, pour le prier de remercier la reine d'Angleterre de ce qu'elle a bien voulu accepter la dédicace de notre ouvrage. »

M. Skelton se livrait avec ardeur à son travail, et déjà plusieurs livraisons avaient paru, quand il reçut la lettre suivante :

« Château d'Eu, le 13 août 1845.

» Mon cher Monsieur Skelton,

» Pendant le séjour de M. de Montalivet au château d'Eu, j'ai, *à peu près*, décidé la nouvelle souscription du Roi ; ce serait cinquante exemplaires de plus, en tout *cent cinquante*. Indépendamment de cette souscription vraiment royale, je vous en ai procuré un grand nombre dans d'autres maisons. J'ai donné mon nom, le texte et mon temps. L'affaire est donc établie aujourd'hui sur des bases solides, qui vous mettent à l'abri des mauvaises chances. Il est donc juste aussi de donner un caractère positif aux arrangemens que nous avions indiqués entre nous. Je vous serai donc obligé de m'envoyer un écrit signé de vous, portant que vous reconnaissez devoir me donner dans l'entreprise du *Château d'Eu*, illustré,

» 1° 25 exemplaires de l'ouvrage ;

» 2° Le *tiers* des bénéfices, quand tous les frais de l'entreprise auront été prélevés par vous.

» Après la réception de cet engagement, je vous ferai envoyer par M. de Montalivet, la nouvelle souscription des cinquante exemplaires de plus.

» Je prépare le texte de la prochaine livraison.

» Croyez-moi, mon cher monsieur Skelton, ne mettez point tant d'intervalle entre la publication des livraisons, c'est ce qui tue les ouvrages.

» Votre affectionné,

» VATOUT. »

Il est facile de comprendre l'étonnement de M. Skelton à la réception de cette lettre. Déjà M. Vatout s'était fait la part assez belle. Il avait demandé un quart dans les bénéfices, et voilà qu'aujourd'hui c'est un tiers qu'il exige. Mais comment refuser. Cette souscription nouvelle de cinquante exemplaires qui doit donner 6,000 fr. à la société, elle n'est *qu'à peu près* décidée; c'est M. Vatout qui le dit, et il prend soin de souligner le mot. Elle ne sera réalisée par M. de Montalivet, elle ne sera envoyée à M. Skelton qu'après que M. Vatout aura reçu l'écrit qui lui assure sa part dans les bénéfices. M. Skelton n'a pas le choix : pas de souscriptions de la liste civile, ou le tiers des bénéfices à M. Vatout; et puis, si M. Skelton hésite, ce quart, qui est devenu un tiers, pourra bien devenir une moitié, et les progressions arithmétiques de M. Vatout étaient inquiétantes. M. Skelton s'exécuta donc et se rendit à Eu, où furent signées les conventions dans lesquelles on lisait :

« M. Vatout écrira le texte et emploiera ses soins et son influence pour le succès de l'ouvrage ; il aura vingt-cinq exemplaires et un tiers dans les bénéfices quand tous les frais auront été prélevés par M. Skelton. »

Cependant les dépenses ne tardent pas à dépasser les prévisions de M. Skelton. Un volume entier a paru : les dépenses s'élèvent à 44,600 francs. La recette réalisée sur le premier volume s'élève seulement à 21,000 francs. M. Skelton n'en continuait pas avec moins d'ardeur sa tâche laborieuse. M Vatout n'avait pas précisément le même enthousiasme ; il était impatient de ne pas voir se réaliser les bénéfices qu'il s'était si largement attribués. Il proposa une nouvelle spéculation. Il s'agissait de tirer un nouveau profit de l'un des portraits qui figurent dans l'Album, du portrait du Roi. Il fallait proposer ce portrait à toutes les communes de France. M. Vatout se faisait fort d'obtenir de M. le ministre de l'intérieur une circulaire qui inviterait les maires à faire cette acquisition.

M. Vatout devait avoir 1 franc par portrait vendu, et l'on espérait bien, grâce aux recommandations de la circulaire ministérielle, en vendre au moins de douze à quinze mille ; ce qui assurait à M. Vatout un assez solide bénéfice. Aussi cela dégoûta-t-il M. Vatout de l'affaire plus lente et moins fructueuse de l'Album, et il transmit à M. Skelton le modèle suivant de la lettre qu'il devait écrire aux maires de toutes les communes de France :

« Monsieur le maire,

» Le portrait du Roi n'existe dans presque aucune des mairies de France, où le buste de S. M. qui se trouve dans quelques-unes, est exposé par sa fragilité à se briser ou à se dégrader trop facilement. Cet état de chose m'a inspiré la pensée de faire graver et encadrer un portrait du Roi, remarquable autant par la ressemblance que par l'élégance du travail.

» Monsieur le ministre de l'intérieur, dont j'ai l'honneur de joindre ici la lettre, a vivement applaudi à cette idée. J'espère donc, M. le maire, que vous voudrez bien faire pour la commune que vous administrez l'acquisition du portrait en pied du Roi, qui, gravé et encadré, sera de la valeur modérée de 12 fr., pris à mon domicile, rue Saint-Antoine, 11, à Versailles.

» Je vous serai obligé, M. le maire, de vouloir bien me faire connaître vos intentions à cet égard. »

La lettre d'envoi de ce modèle était ainsi conçue :

« Mon cher monsieur Skelton,

» Je vous envoie : 1° une lettre pour M. Aubernon, préfet de Versailles; 2° un modèle pour la lettre à adresser aux maires en y joignant la lettre de M. le ministre de l'intérieur.

» Comme vous commencez par le département de Seine-et-Oise, je n'ai pas cru devoir parler d'un autre prix que celui de 12 fr. parce qu'il est probable que les maires viendront chercher eux-mêmes le portrait à votre domicile.

» Je vous enverrai des lettres pour les préfets au fur et à mesure que vous étendrez les envois dans les autres départemens ;

» Quant à la continuation de l'ouvrage général, je pense qu'il est indispensable que vous veuillez bien m'envoyer, comme vous me l'aviez promis, l'état parfaitement exact de ce que vous coûte une livraison, soit pour frais d'impression, soit pour frais de papier, soit pour les divers frais de gravure. Sans cette note, il me serait impossible d'apprécier s'il y a lieu pour moi de continuer un ouvrage dont les résultats sont si peu encourageans, tandis que si, dès le principe et avant toute publication, vous m'aviez fait connaître les conditions et les dépenses, il eût été facile de prévenir les mécomptes et de vous assurer des bénéfices positifs.

» Mille complimens affectueux,

» VATOUT »

Ainsi, comme le disait M. Vatout, quant à la continuation de l'ouvrage général, il ne s'en souciait plus que médiocrement. Mais M. Skelton le presse de lui donner le texte des sixième et septième livraisons dont les gravures sont prêtes : c'était au mois de novembre 1846 : M. Vatout ne le donna pas, et en vérité ce texte ne lui coûtait guères ; pour les sujets anciens, c'était des extraits textuels de son livre ; pour les sujets modernes, c'était des extraits du *Journal des Débats* ; vingt ou trente lignes pour chaque gravure. M. Vatout écrivait encore : « Après tout ce que j'ai fait pour vous dans cette affaire, soit auprès du Roi, soit auprès de la liste civile, soit même en Angleterre, je ne veux pas être exclu de tout bénéfice dans l'entreprise. » Six mois se sont ainsi écoulés, et par le fait de M. Vatout, par son refus de concours, la publication est interrompue.

M. Skelton demande donc que le Tribunal établisse le compte des recettes et dépenses, et que le traité d'association soit résolu pour inexécution des obligations contractées par M. Vatout ; il demande à être maintenu seul dans la propriété de l'Album avec dommages intérêts.

Après cet exposé, Me Paillard de Villeneuve s'attache à justifier les conclusions de la demande de M. Skelton.

Me Billault, avocat de M. Vatout, s'exprime ainsi :

J'avoue, Messieurs, que j'écoutais mon adversaire avec une certaine curiosité. Je n'avais pas prévu quelle raison sérieuse il pourrait présenter pour motiver sa demande, et je n'en ai entendu aucune. Il y a eu deux parties dans la plaidoirie de mon adversaire, la partie accessoire, qui a été la plus longue, et la partie principale, qui a été la plus courte. Je commencerai par la partie principale.

Vous connaissez, Messieurs, le traité qui a été passé entre M. Vatout et M. Skelton. L'adversaire vous a dit que M. Vatout avait exploité M. Skelton, en ce que, loin d'abuser de son influence, il n'en aurait pas usé suffisamment pour le succès de

la publication entreprise par M. Skelton, et dont il était devenu l'associé.

Aux termes du traité que vous connaissez, M. Vatout s'engageait à fournir le texte et son nom; il ne demandait rien pour l'affaire que dans le cas où il y aurait des bénéfices. M. Skelton, de son côté, indépendamment de la rétribution qu'il demande aujourd'hui comme graveur, et qu'il a comprise dans les frais, avait droit aux deux tiers des bénéfices. C'est en présence d'une convention de cette nature que M. Skelton ose prétendre qu'il a été exploité par M. Vatout. En vérité, a-t-il pu espérer rendre vraisemblable une pareille allégation devant le Tribunal? Est-ce donc là la société léonine dont on vous a parlé, et dans laquelle M. Vatout se serait attribué la part du lion?

Qu'était-ce que M. Skelton avant le traité passé avec M. Vatout? M. Skelton travaillait en sous-ordre aux *galeries de Versailles* de M. Gavard. C'était un graveur tout-à-fait inconnu, ou relégué tout au moins dans les rangs secondaires. M. Skelton eut l'occasion, dans cette entreprise, de connaître M. Vatout. Il implora sa bienveillance, il sollicita sa protection. Il désirait que M. Vatout, par son patronage, lui permît de se placer au premier rang des graveurs. M. Vatout, qui portait quelque intérêt à M. Skelton, accepta l'offre qui lui était faite. C'est ce que constate la lettre dont il vous a été donné lecture, et qui dit positivement de quel côté a été l'initiative dans cette affaire. Dans cette même lettre, M. Vatout exprimait la ferme volonté de n'imposer *aucune charge* à M. Skelton, et de ne rien retirer de l'entreprise que si elle donnait des bénéfices. Et M. Skelton a le courage de prétendre qu'il y a eu dans le traité fait avec M. Vatout quelque chose de léonin, et qu'il a été victime d'une spoliation! En vérité, c'est impossible.

L'entreprise de la publication du *Château d'Eu*, illustré, une fois commencée, M. Vatout a continué son rôle, non pas d'associé, de spéculateur industriel, mais de protecteur d'un artiste jusqu'alors inconnu. M. Skelton s'était mis en tête de se faire nommer graveur des marines du Roi, et pour avoir ce titre il implorait l'appui de M. Vatout, comprenant qu'il pouvait le faire sortir de son obscurité. Qui avait, en effet, entendu parler de M. Skelton? Qui aurait voulu acheter un ouvrage aussi coûteux que le *Château d'Eu*, illustré, sur la foi du seul nom de M. Skelton? Le nom de M. Vatout, au contraire, quelque dédain qu'on ait manifesté pour le style et pour le nom de M. Vatout, était connu de tout le monde. On ne peut contester que le nom de M. Vatout avait acquis une célébrité littéraire quand M. Skelton sortait pour ainsi dire de dessous terre pour venir à la lumière artistique. Aussi M. Skelton comprenait-il alors que le nom, l'appui, la bienveillance de M. Vatout étaient les élémens de succès sur lesquels il pouvait compter.

M. Vatout, par suite de ses relations toutes naturelles avec le Roi, dont il est le premier bibliothécaire, avait obtenu une souscription qu'il a eu raison d'appeler vraiment royale, puisqu'elle s'est élevé à 150 exemplaires. M. Vatout ne s'en est pas tenu à cette souscription royale, il a eu des souscriptions princières, et, c'est après de pareilles preuves d'appui et de bienveillance, que M. Skelton ose dire que M. Vatout a voulu l'exploiter. C'est odieux. Qu'on soit ingrat vis-à-vis d'un protecteur, cela se voit trop souvent, mais que le protégé calomnie le protecteur, cela ne se voit guères, et il appartenait à M. Skelton de se montrer ingrat à ce point.

M. le président : On demande la livraison du texte. Expliquez-vous sur ce point.

Me Billault : La question est de savoir s'il y a lieu à résiliation du contrat, faute par M. Vatout d'avoir livré le texte. Je demande quand M. Vatout a été mis en demeure?

Me Paillard de Villeneuve : Vous oubliez la lettre de M. Vatout.

Me Billault : On argumente d'une lettre de M. Vatout, dans laquelle il disait à M. Skelton qu'il lui serait impossible de continuer un ouvrage dont les résultats étaient si peu encourageans; mais cette hésitation de M. Vatout n'était pas un refus. Où est la sommation faite à M. Vatout postérieurement à cette lettre? Il est certain, au contraire, que depuis lors, M. Vatout a demandé à M. Skelton la 8e livraison, pour lui livrer le texte qui devait l'accompagner.

M. le président: La cause est entendue.

Le Tribunal,

» Attendu que M Skelton ne justifie pas que M. Vatout ait manqué à ses engagemens;

« Attendu que M. Vatout a offert de livrer le texte de l'ouvrage du *Château d'Eu;*

» Attendu qu'il n'y a pas lieu d'établir un compte puisqu'il ne doit y avoir compte que dans le cas où il y aurait des bénéfices, et que M. Vatout ne demande pas de compte;

» Déboute M. Skelton de sa demande, et le condamne aux dépens. »

Audience du même jour.

LA CHASSE AU CHEMIN DE FER.

Cette affaire présentait à juger une question intéressante pour les chemins de fer, et révélait un moyen de chasse inusité, ignoré même du *Journal des Chasseurs*, et qu'on peut appeler la *chasse au chemin de fer*.

Me Capin, avocat de M. Dabrin, agent de change, expose ainsi les faits :

On avait cru jusqu'ici que l'utilité des chemins de fer consistait à transporter rapidement les voyageurs et les marchandises. Les préposés des chemins de fer ont découvert pour cette industrie un nouvel emploi beaucoup plus agréable et beaucoup moins dangereux : ils ont imaginé qu'on pouvait prendre le gibier à l'aide des chemins de fer, non pas sur les chemins de fer en poursuivant les lièvres à toute vapeur, car si grande que soit la vitesse de la vapeur, il est facile aux lièvres de se dérober et de fuir à travers champs; ils ont pensé qu'on pouvait prendre le gibier des propriétaires riverains à l'aide de collets et d'engins prohibés.

Il existe, comme on sait, entre les chemins de fer et les propriétés qui les bordent, des clôtures composées de treillages en losanges. Auprès de ces treillages sont de petites haies qui ne sont pas encore très élevées. Dans l'intervalle pousse une herbe fraîche et vive, dont les lièvres et les lapins des propriétés riveraines sont très friands.

Dans les commencemens des chemins de fer, les lièvres et les lapins, assez peureux de leur nature, étaient fort effrayés à l'aspect de ces immenses machines qui passaient à grand bruit et faisaient trembler la terre remuée dans ses profondeurs. Peu à peu, les lièvres et les lapins les plus timides, alléchés par cette herbe épaisse et excellente qui croît paisiblement dans leur voisinage, ont bravé la crainte des monstrueuses machines qui les épouvantaient tant dans l'origine, et les faisaient fuir à toutes jambes. C'est ici que je dois vous signaler les procédés ingénieux des préposés des chemins de fer.

Les préposés du chemin de fer d'Orléans voyant la tentation des lièvres et des lapins d'aller brouter l'herbe, ont voulu charitablement leur faciliter le passage des clôtures qui s'opposaient à la satisfaction de leur appétit. Ils ont brisé les baguettes des treillages et creusé la terre en dessous pour que rien ne pût gêner l'entrée des lièvres et des lapins sur les talus du chemin de fer; mais ils ont eu soin de placer des collets pour saisir lièvres et lapins en flagrant délit. Ils n'y ont pas été de main morte. On a tué force lièvres et force lapins; aussi l'appétit est venu en mangeant, et à l'heure qu'il est, le procédé que je vous signale menace de s'étendre sur toute la ligne du chemin de fer, si vous n'y mettez bon ordre.

M. Paul Dabrin, agent de change, est propriétaire du château et du domaine de Vaucluse, situé commune d'Epinay-sur-Orge, canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). Une partie des bois et des terres est traversée par le chemin de fer de Paris à Orléans, et les propriétés sont séparées par un treillage en bois et une haie d'epines. Depuis quelque temps, le garde particulier de M. Dabrin s'apercevait que les lièvres diminuaient sur ses terres d'une manière désolante. Le vendredi, 27 novembre dernier, ce garde trouva dans la haie en dedans du treillage, et en face de trous pratiqués dans ce treillage, plusieurs collets fixés par des piquets et des pierres, et qui étaient placés dans l'étendue du chemin de fer dont la garde est confiée au sieur Potet. Le surlendemain, le garde inspectant le bois avec M. Dabrin, trouva trois autres collets fixés de la même manière que les précédens.

Me Capin fait connaître le procès-verbal dressé par le garde, et qui constate ces faits. M. Dabrin, dit-il, a adressé des réclamations à la compagnie du chemin de fer d'Orléans pour savoir si l'administration avait autorisé cette sorte de chasse. L'administration du chemin de fer d'Orléans a fait à M. Dabrin une singulière réponse; tout en disant qu'elle ne souffrirait pas que ses employés désertassent leur poste et l'accomplissement de leurs graves devoirs pour se livrer aux plaisirs de la chasse, elle a soutenu qu'il n'y avait pas eu de délit commis, et a semblé vouloir s'arroger le droit de maintenir les collets et d'en profiter.

M. Dabrin n'a pas cru devoir admettre un principe aussi exorbitant. Les grandes compagnies sont envahissantes de leur nature. Il lui a paru qu'il y avait intérêt à soumettre la question aux Tribunaux. La première pensée de M. Dabrin avait été de citer en police correctionnelle le cantonnier comme prévenu du délit de chasse, et le directeur de la compagnie comme civilement responsable, mais M. Dabrin n'a pu avoir la preuve positive de la culpabilité du cantonnier, et il a porté son action devant le Tribunal civil afin de contraindre la compagnie du chemin de fer à enlever les collets et à rétablir les clôtures dans leur état primitif. Il y a d'autant plus d'intérêt à faire juger la question qu'on a vu des préposés du chemin de fer armés d'un fusil qu'ils ne portaient point dant l'intérêt de leur sûreté sans doute, parcourir le chemin de fer accompagnés d'un chien de chasse, et qu'à l'aide de bris de clôtures du chemin de fer il serait facile aux compagnies de faire excellente chasse sur toute la ligne aux dépens des propriétaires riverains.

Me Baud, avocat du chemin de fer de Paris à Orléans :

Messieurs, j'ai rarement vu un aussi petit procès que celui-ci. Le préposé dont il s'agit est un homme qui a été recommandé par M. Dabrin lui même, et qui a justifié son bienveillant appui. Le procès-verbal, dont on vous a donné lecture, n'établit pas par qui les collets trouvés auprès de la propriété de M. Dabrin ont été placés. On soutient qu'il y a présomption suffisante de culpabilité contre Potel, parce que le coin dans lequel ces collets ont été trouvés est sous sa surveillance de jour et de nuit. On vient vous demander une consultation sur la question de savoir si des collets peuvent être placés sur les talus des chemins de fer le long des propriétés riveraines. Avant tout il faudrait établir que les collets eussent été posés par des employés du chemin de fer, car rien n'empêche la nuit des braconniers de franchir les haies et les treillages et d'aller tendre des collets à l'insu des préposés des compagnies de chemin de fer.

Il est vrai, comme on vous l'a dit, que les talus du chemin de fer ont sur toute la ligne une herbe fraiche et drue, une excellente luzerne, et que lièvres et lapins aiment volontiers à traverser les clôtures pour aller se promener et brouter l'herbe sans crainte du bruit. Prétendrait on défendre aux compagnies de tirer ainsi parti des talus? Si ces talus sont bien la propriété des compagnies, leur est-il interdit d'empêcher les lièvres de brouter l'herbe, de détruire les récoltes et les plantations qui lui appartiennent à l'aide de collets? La compagnie du chemin de fer d'Orléans n'est-elle pas chez elle sur les talus qui bordent le chemin? Ce qu'on vous demande, c'est de décider que les compagnies de chemins de fer n'ont pas le droit de prendre les lièvres et les lapins qui viennent chez elles, et que la propriété des talus de chemins de fer est hors du droit commun.

On dit que les treillages qui forment les clôtures entre le chemin de fer et les propriétés riveraines ont été élargis et brisés en certains endroits. Mais qui prouve que cela soit arrivé par le fait des préposés du chemin de fer. N'est-il pas évident, au contraire, que ce sont les lièvres et les lapins qui ont fait les trous dont il s'agit. Vous repousserez la demande de consultation qu'on vous adresse et qui ne repose sur aucun fait appréciable et précis.

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 30 novembre dernier par Severin, garde-particulier de M. Dabrin, que des collets ont été trouvés dans la haie bordant le chemin de fer d'Orléans, en dehors du treillage apposé par l'administration, en face de trous pratiqués dans le treillage avec intention;

» Attendu que ce fait constitue un quasi-délit;

» Attendu que les collets ont été trouvés sur le terrain appartenant au chemin de fer, et dont il doit défendre l'accès;

» Ordonne la confiscation des collets dont s'agit, et ordonne que les trous pratiqués dans le treillage seront rebouchés aux frais de la compagnie du chemin de fer d'Orléans;

» Condamne la compagnie du chemin de fer d'Orléans aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 12 juin.

RECRUTEMENT. — EXEMPTION. — INSTITUTEUR PRIVÉ.

L'exemption du service militaire, consacrée par l'article 14, n° 4, de la loi du 21 mars 1832, au profit de ceux qui, étant membres de l'instruction publique, ont pris l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement, ne peut être réclamée par l'instituteur privé.

Cette décision, que nous avons déjà mentionnée dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 juin, a été rendue sur le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, malgré la plaidoirie de Me Béchard, avocat du demandeur, et conformément à de remarquables conclusions de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, que l'abondance des matières nous empêche de rapporter.

Voici le texte de l'arrêt de la Cour :

« La Cour,

» Attendu que l'article 14 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, comprend parmi les jeunes gens qui doivent être considérés comme ayant satisfait et compté numériquement en déduction du contingent, ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté avant le tirage au sort, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement;

» Attendu que les dispositions de cet article sont limitatives et ne peuvent profiter qu'à ceux dont la position y est expressément prévue; qu'il faut donc, pour qu'un instituteur ait droit à être dispensé du service militaire, qu'il fasse partie de l'instruction publique;

» Qu'à l'époque où cette loi est intervenue, elle ne pouvait être invoquée que par des instituteurs primaires enseignant, avec l'autorisation spéciale de l'Université, sans laquelle nul ne pouvait alors tenir école; que la loi du 28 juin 1833, en organisant l'instruction primaire libre, a distingué entre les écoles primaires privées et les écoles primaires publiques, et n'a rangé dans cette dernière catégorie par son article 8, que les écoles entretenues, en tout ou en partie, par les communes, les départemens ou l'État; que les instituteurs qui tiennent ces écoles sont donc les seuls qui peuvent revendiquer le bénéfice de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832;

» Attendu enfin que Jean-Baptiste Panot est instituteur privé, qu'ainsi c'est avec raison que la Cour royale de Colmar a jugé qu'il n'était pas dispensé du service militaire; que par conséquent, en déclarant qu'il aurait dû satisfaire à la dernière disposition de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832, et en le condamnant pour ne l'avoir pas fait, aux peines déterminées par les articles 38 et 46 de la même loi, ladite Cour, loin d'avoir violé, soit lesdits articles, soit la loi du 28 juin 1833, en a fait une juste application.

» Rejette le pourvoi. »

Bulletin du 18 juin.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — CONTREFAÇON. — BONNE FOI.

Le débitant d'écrits imprimés ou gravés, d'œuvres de musique ou de peinture, doit s'assurer du droit de propriété de celui de qui il tient les ouvrages qu'il débite, et dès lors il ne suffi pas que sa bonne foi soit prouvée pour l'exonérer des peines portées par la loi contre le débitant d'ouvrages contrefaits.

Une Cour royale a pu déclarer qu'un débitant d'ouvrages contrefaits les avait légitimement achetés, lorsqu'il tient son acquisition d'un éditeur porteur d'un traité enregistré, signé par l'auteur, et auquel celui-ci n'a apporté de restriction que par une correspondance demeurée secrète.

Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Paris par le sieur Philippon de la Madeleine, homme de lettres, contre le sieur Didier, libraire. M. Vincens Saint-Laurent, rapporteur; M. Ch. Nouguier, avocat-général; Mes Millet et Fabre, avocats.

COUR ROYALE DE RIOM (appels correctionnels).

Présidence de M. Archon-Despérouses.

Audience du 10 février.

CHASSE EN TEMPS DE NEIGE. — DURÉE DE L'ARRÊTÉ PROHIBITIF.

L'arrêté par lequel un préfet interdit la chasse dans son département pour toute espèce de gibier, en temps de neige, est permanent, et doit être exécuté tant qu'il n'a point été rapporté ou modifié, et sans qu'il soit nécessaire de le renouveler tous les ans.

Les arrêtés pris postérieurement pour fixer l'ouverture ou la clôture de la chasse ne sont pas des actes destructifs ou modificatifs du premier arrêté.

Il résulte d'un procès-verbal dressé par la gendarmerie à la résidence du Vorey, le 10 janvier 1845, qu'André Jouve, propriétaire, habitant à Chaux, commune de Vorey, avait été trouvé chassant sur un terrain couvert de neige, armé d'un fusil à double coup et accompagné d'un chien de chasse blanc et noir.

M. le procureur du Roi du Puy, saisi de l'affaire, a fait citer le prévenu devant le Tribunal correctionnel du Puy, et à l'audience du 26 janvier 1846, après l'audition des témoins et un débat contradictoire, est intervenu le jugement suivant :

« Considérant que bien qu'un arrêté de M. le préfet, en date du 17 septembre 1844, ait interdit la chasse à la neige dans le département de la Haute-Loire, de conformité à l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, la prohibition spéciale qu'il édictait a été abrogée par le second arrêté du même magistrat, du 28 janvier 1845, qui a défendu la chasse d'une manière absolue dans le même département, et que postérieurement encore il a été rendu, à la date du 8 août 1845, un arrêté qui a déclaré la chasse ouverte;

» Considérant que depuis cette époque, il n'est intervenu aucune autre disposition prohibitive du droit de chasse dans le département de la Haute-Loire, et que le prévenu a pu l'exercer en se conformant aux autres dispositions de la loi;

» Considérant que si les arrêtés administratifs sont permanens de leur nature, cette circonstance ne fait pas qu'ils ne puissent être implicitement abrogés par une disposition ultérieure portant une prohibition plus large avec interdiction absolue;

» Considérant que l'administration elle-même l'a entendu ainsi, puisqu'on lit dans une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 20 mai 1844, pour l'exécution de la même loi, que les arrêtés pris pour l'interdiction de la chasse doivent être publiés dix jours à l'avance, qu'ils ne peuvent pas être pris chaque fois qu'il aura tombé de la neige et qu'il suffit d'un seul arrêté pris à l'entrée de l'hiver;

» Considérant que la nécessité de prendre un arrêté chaque année pour interdire la chasse à la neige résulte encore de l'article 9 de la même loi, qui autorise MM. les préfets à prendre des arrêtés en cette matière, sans consulter le conseil général du département, obligation que la loi eût probablement imposée si leurs arrêtés eussent dû avoir un caractère permanent;

» Considérant enfin qu'en matière criminelle la loi interprète toujours le doute en faveur du prévenu;

» Considérant dès-lors qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu de la plainte sans dépens;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal correctionnel jugeant en premier ressort, renvoie le prévenu de la plainte, sans dépens. »

M. le procureur du Roi du Puy a relevé appel de ce jugement, suivant déclaration faite au greffe du Tribunal civil du Puy, le 30 janvier 1847, et M. le procureur-général près la Cour royale de Riom, anticipant sur cet appel, a fait citer le prévenu à l'audience du 10 février 1847, par acte du 29 janvier 1847.

Tel est l'état de la cause. Le prévenu n'a pas comparu.

M. Romeuf, avocat-général, a conclu à ce que le jugement dont est appel fut infirmé, et à ce que le prévenu fut condamné aux peines portées par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse.

« Attendu que la loi du 3 mai 1844, article 9, autorise les préfets à prendre des arrêtés pour interdire la chasse pendant les temps de neige;

» Attendu que le préfet du département de la Haute-Loire a pris, le 17 septembre 1844, un arrêté par lequel il interdit la chasse pour toute espèce de gibier lorsque la terre était couverte de neige et de frimats;

» Attendu que les arrêtés pris par les préfets sont permanens de leur nature, à moins qu'il n'y ait des raisons qui fassent exception à cette règle générale, qu'ainsi ils doivent être exécutés tant qu'ils n'ont point été rapportés ou modifiés;

» Attendu que l'arrêté qui porte prohibition de la chasse en temps de neige est un arrêté permanent de sa nature, puisque les motifs de cette prohibition sont toujours les mêmes et ne peuvent varier;

» Attendu qu'on ne peut assimiler les arrêtés qui portent défense de la chasse en temps de neige à ceux qui fixent chaque année l'ouverture et la clôture de la chasse, la nature des choses s'opposant à ce que ces derniers arrêtés soient permanens; l'ouverture comme la clôture de la chasse étant subordonnées à l'état des récoltes;

» Attendu que les arrêtés sur la fixation du temps de la chasse n'apportent aucune modification à ceux qui défendent la chasse en temps de neige, et qu'ainsi l'arrêté du 17 septembre 1844 a conservé toute sa force et toute sa vigueur, quoiqu'il eût été pris postérieurement par le préfet de la Haute-Loire des arrêtés fixant l'ouverture et la clôture de la chasse;

» Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 10 janvier 1845, par la gendarmerie, et de l'instruction qui a eu lieu, que ledit jour André Jouve a été surpris en action de chasse dans un bois, dans un temps où la terre était couverte de neige, étant alors porteur d'un fusil et accompagné d'un chien;

» Attendu que le fait dont il s'agit constitue le délit de chasse prévu et puni par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844;

» Attendu que Jouve fait défaut et que personne ne comparaît pour lui;

» Par ces motifs,

» La Cour donne acte contre ledit Jouve, et pour le profit, faisant droit à l'appel du procureur du Roi, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel; émendant, déclare André Jouve atteint et convaincu du délit de chasse ci-dessus spécifié, lui fait défense de récidiver, et par application de l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844, dont M. le président a fait lecture;

» Condamne Jouve à 16 fr. d'amende, et aux dépens de première instance et d'appel;

» Et attendu que la confiscation de l'arme dont était muni Jouve, ne peut être prononcée qu'autant que ledit Jouve n'aurait pas eu de permis de chasse;

» Dit qu'il n'y a point lieu de prononcer de confiscation. »

CHRONIQUE

PARIS, 18 JUIN.

— La 1re chambre de la Cour royale a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de la Seine, du 12 mars 1847, qui déclare qu'il y a lieu à l'adoption de Virginie-Adèle-Eléonore Combe par Louis-Antoine Blanchet.

— En raison de la réunion de la Cour des pairs du lundi 21 juin, à laquelle sont convoqués M. le premier président Séguier et M. de Malleville, pairs de France, et M. Glandaz, avocat-général, assistant M. le procureur-général Delangle, l'audience solennelle du même jour, dans laquelle devait être entendu M. Glandaz, dans ses conclusions, sur la cause plaidée à deux audiences précédentes par Mes Senard et Mathieu, par suite d'un arrêt de renvoi de la Cour de cassation, n'aura pas lieu, et est dès à présent ajournée au 28 juin.

— Le droit a quelquefois des exigences qui forcent le magistrat à méconnaître des droits que donnerait l'équité. Une pauvre cuisinière, la fille Bitu, était au service de Mme de la Grenouillière, elle quitta cette maison, étant créancière de sa maîtresse d'une somme de 5,200 francs, pour entrer chez M. Cuvillier, qui alors était liquidateur de la société des chandelles-pendules, dont il avait été précédemment le gérant. Ces chandelles, soit dit en passant, avaient pour objet d'indiquer l'heure par le temps de leur durée, ce qui ne dispensait pas d'avoir une montre ou une pendule, car il fallait bien savoir l'heure à laquelle la chandelle-pendule était allumée.

Pour en revenir à la fille Bitu, son ancienne maîtresse, Mme de la Grenouillière, était propriétaire des lieux où se fabriquaient les chandelles-pendules, et il lui était dû des loyers pour lesquels elle poursuivait vivement le sieur Cuvillier, liquidateur de la société. Celui-ci se fit alors transporter la créance que la fille Bitu avait sur Mme de la Grenouillière, à laquelle il l'opposa en compensation. Cette compensation fut admise par jugement et arrêt, et elle figura dans le compte de liquidation du sieur Cuvillier. Depuis, celui-ci n'ayant pu rembourser la fille Bitu, soit des deniers sociaux, soit de ses deniers personnels, celle-ci, se considérant comme créancière de la société qui avait évidemment profité de sa créance sur Mme de la Grenouillière, avait actionné les sieurs Adeline, Lambert, David et Duchesne, actionnaires, en versement de leurs mises sociales jusqu'à concurrence de sa créance. Mais quoi! le transport n'avait été fait à M. Cuvillier ni comme gérant ni comme liquidateur de la société; de sorte que les premiers juges, et après eux la Cour, ont été forcés de reconnaître qu'elle n'était pas créancière de la société et de la déclarer non-recevable dans sa demande.

Peut-être auraient-ils pu juger par application du principe *nemo completur cum alterius detrimento fieri potest;* mais ils ont cru devoir rester dans les termes du droit strict; de sorte que la fille Bitu, se trouve, en définitive, n'avoir pour débiteur que le sieur Cuvillier, dont elle a heureusement une contre-lettre qui constate qu'elle n'a pas reçu le prix de son transport.

(Cour royale (3e chambre), 16 juin 1847. Plaidans, Me Faverie pour la fille Bitu, appelante; Me Dain pour le sieur Adeline, et Me Goetschy pour le sieur Cuvillier; les autres actionnaires, défaillans.)

— La 1re chambre du Tribunal, présidée par M. de Belleyme, avait à juger aujourd'hui une affaire qui intéresse les journaux. *Le Siècle* a publié dans l'intervalle du 5 octobre 1845 au 9 février 1846, le *Monte-Christo* de M. Alexandre Dumas, sous forme de supplément. L'administration des postes a vu dans cette publication non pas un supplément, mais bien un livre, et a perçu le droit fixé par la loi de thermidor an IV. *Le Siècle* a formé contre l'administration de la poste une demande en restitution de 24,960 francs pour droits indûment perçus. Le Tribunal a entendu à l'audience de ce jour, Me O. Devallée, avocat de M. Perrée, gérant du *Siècle*, et Me Caubert, avocat de l'administration des postes, et a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

— Une des célébrités du jour et dont la renommée devient européenne, était citée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce présidé par M. Devinck. Maria-Dolorès Montès, dite Lola Montès, a acheté chez M. Cerf-Lévy des châles et autres objets de toilette qu'elle a réglés en trois billets à ordre montant ensemble à 2,117 francs.

A l'échéance de ces billets, la légère danseuse avait pris son vol vers la Bavière et les billets n'étant pas payés, M. Cerf-Lévy a pris au Tribunal de commerce un jugement par défaut, en vertu duquel il a fait saisir l'élégant mobilier que Mlle Lola-Montès avait laissé dans son appartement de la rue de Provence.

Me Dillais, avocat de Mlle Lola-Montès, se présentait aujourd'hui sur l'opposition au jugement par défaut, et concluait à l'incompétence du Tribunal, attendu que sa cliente n'est pas commerçante.

Me Schayé, agréé de M. Cerf-Lévy, répondait que Mlle Lola-Montès avait acheté les châles et les autres marchandises pour les revendre à la Cour de Munich, et qu'ainsi elle avait fait acte de commerce.

Le Tribunal a remis la cause à quinzaine pour les plaidoiries.

— La *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 3 février dernier, a rendu compte d'un jugement du Tribunal correctionnel qui a condamné les sieurs Bouillon et Griffon, gérans d'une société pour l'exploitation des fers galvanisés, traduits devant lui sur la plainte du sieur Roch, comme prévenus d'abus de confiance en leur qualité de gérans. Les sieurs Bouillon et Griffon ont interjeté appel du jugement; et la Cour, considérant que le délit qui leur était imputé n'était point établi en fait, les a renvoyés des fins de la plainte.

— Lors de la translation des cendres de Napoléon, il se forma entre les vieux soldats de l'Empire une association philantropique sous le titre de *Société des débris de l'armée impériale*, ayant pour devise : *Faire le bien, et le bien faire.* Pendant plusieurs années, la plus parfaite union régna parmi tous ces frères d'armes : ce ne fut guère qu'en 1845 que de fâcheuses dissensions vinrent troubler cette bonne harmonie. La publication d'une brochure envenima encore la querelle, et MM. Guerrier et Beaucé, membres de la société, y trouvant un caractère diffamatoire à leur égard, intentèrent une plainte en diffamation devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), contre MM. Clouwez, Fabry, Verd, Quenay et Gatine, leurs collègues, et signataires de la brochure.

Aux termes d'un jugement par défaut prononcé contre eux à la date du 30 avril dernier, le Tribunal les condamna chacun à quinze jours de prison, 100 francs d'amende, et solidairement à payer une somme de 2,000 francs aux plaignans, à titre de dommages-intérêts.

C'est à ce jugement qu'ils viennent former opposition aujourd'hui devant la 8e chambre; et après avoir entendu M. l'avocat du Roi en ses conclusions, et Me Moulin, leur défenseur, le Tribunal, statuant par jugement nouveau, les condamne seulement chacun à 50 francs d'amende, et solidairement à 500 francs de dommages-intérêts.

M. le président : Le Tribunal engage d'anciens et d'honorables frères d'armes à faire cesser tous motifs de dissension; puisse le triste anniversaire d'aujourd'hui (18 juin, bataille de Waterloo) leur inspirer des sentimens de concorde et d'union.

— Le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre) a continué à s'occuper aujourd'hui de la plainte en diffamation portée devant lui par MM. de Broard, Ledoussal et Evanno, contre MM. Beaugendre, Chancelay, Chicoisneau, Rousseau, Puillandre, etc., et vingt autres électeurs de Quimperlé. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 juin.)

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. Camusat de Busserolles, avocat du Roi, a remis à mercredi prochain pour prononcer son jugement.

— M. Bocquet, peintre en bâtimens, est assis sur le banc de la police correctionnelle, où l'amène une prévention de voies de fait sur la personne de sa femme.

Mme Bocquet se présente bien moins en victime affligée qu'en virago échevelée; dans ses gestes, dans ses paroles, dans le son de sa voix éclatent la colère et la rage : un peintre pourrait s'inspirer de la figure de Mme Bocquet s'il avait à représenter une Némésis. « Vengez-moi! s'écrie-t-elle;

punissez-le tant que vous pourrez, ce monstre, ce lâche, qui a frappé une femme !. . et quelle femme encore ?... la sienne, la mère de ses enfans ! »

Le prévenu : Nous n'en avons pas.

Mme Bocquet : Nous pourrions en avoir.

M. le président : Bocquet, convenez-vous d'avoir, le 12 mai dernier, porté des coups et fait des blessures à votre femme ?

Le prévenu : Si j'étais un mari ordinaire, ce n'est pas moi qui serais sur ce banc ; ce serait mon épouse.

M. le président : Est-ce que vous avez à vous plaindre d'elle ?

Le prévenu : Légèrement... Mais vous pensez bien que je ne me soucie pas de venir comme ça devant tout le monde dire, comme un jocrisse : Ma femme m'a fait ci, ma femme m'a fait ça... N'y a pas de presse, pour qu'on se moque encore de moi par dessus le marché.. J'ai mieux aimé un autre moyen : j'ai donné à mon épouse une trempée équitable et proportionnée... Ça vaut mieux qu'un procès ; c'est plus tôt fait, c'est moins cher et ça fait perdre moins de temps.

M. le président : Vous avez eu le plus grand tort de frapper votre femme ; ce n'est permis dans aucun cas.

Le prévenu : Et quand votre femme vous fait des traits, comment donc qu'il faut faire ?

M. le président : On s'adresse à la justice.

Le prévenu : J'aime mieux mon moyen.

M. le président : Qu'avez-vous à reprocher à votre femme ?

Le prévenu : J'étais parti pour huit jours afin de travailler de mon état auprès de Corbeil... A mon retour, j'ai appris que ma femme avait été deux jours sans rentrer à la maison... Où était-elle allée ? Ah ! pardine, vous n'avez pas besoin de me le dire, ça se devine. Alors j'ai tâpé.

M. le président : Femme Bocquet, est-il vrai que vous aviez passé la nuit hors de votre domicile en l'absence de votre mari ?

La femme Bocquet : Oui, Monsieur, mais c'est parce que j'avais peur : il y avait un mort dans la maison.

Le prévenu : Et le lendemain, pourquoi n'êtes-vous pas encore rentrée ?

La femme Bocquet : Parce que j'avais encore peur... je voyais toujours le mort devant moi.

Le prévenu : Vous croyez me faire gober ça ? Je sais bien pourquoi vous êtes partie, et où vous êtes allée. Je le dirais bien à ces Messieurs s'il n'y avait pas tant de monde ; mais je n'ai pas envie qu'on se moque de moi.

La femme Bocquet, se levant et mettant son poing sous le nez de son mari : Mais dis-le donc, voyons, dis-le donc.

M. le président : Voulez-vous bien vous taire et aller vous asseoir !... Votre conduite ici est de la dernière indécence.

La femme Bocquet va s'asseoir tout en faisant du geste des menaces à son mari.

Le Tribunal, attendu les circonstances très atténuantes de la cause, condamne le sieur Bocquet à 25 francs d'amende seulement.

La femme Bocquet : J'en rappelle en Cour d'assises.

— Le jeune Charles Lacombe est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de deux vols ayant quelque importance, et commis par lui dans la cour même de l'hôtel de l'administration des postes. Voici dans quelles circonstances :

Les nommés Juéry, père et fils, sont courriers de dépêches pour la banlieue. A une heure fixe, ils sont obligés d'être rendus à l'hôtel des postes, où ils remisent leurs tilburys pendant qu'ils vont porter leurs paquets de lettres aux divers bureaux qui leur sont assignés

Le 1er février dernier, Juéry fils, sa mission accomplie, retournait à son tilbury, lorsque fouillant dans le coffre de la voiture, restée seule un moment, il s'aperçut qu'on lui avait soustrait un sac contenant 517 francs. Comme il ne savait sur qui faire tomber ses soupçons, l'affaire dut nécessairement en rester là.

Le 1er mai suivant, Juéry père, arrivant de Meaux, chargea le jeune Lacombe, commissionnaire accrédité auprès des employés de l'administration, de surveiller un instant sa voiture. Le vol dont son fils avait été la victime le rendait méfiant, et bien mal lui en prit d'avoir mis sa confiance en Lacombe qui devait si peu y répondre.

A son retour des bureaux, Juéry remarqua que Lacombe avait la moitié du corps entré dans sa voiture et dans la direction précisément du coffre qui contenait un sac de 1,441 francs. Ceci lui parut étrange tout d'abord, car Lacombe n'avait que faire dans sa voiture. Mais il y a plus : Juery, en le surprenant dans cette posture équivoque, lui vit un *air tout effarouché*, pour nous servir de son expression, et il lui sembla bien qu'il cachait quelque chose sous sa blouse. Lacombe se retira sous le prétexte de son service.

Juéry conçut des soupçons, mais il n'osa pas faire d'esclandre sans être sûr ; il ne voulait pas d'ailleurs perdre ce jeune homme.

Cependant le sac en question ne se trouvait plus dans ce coffre. Plus de doute alors pour Juéry ; il interpelle Lacombe qu'il retrouve dans la cour, et le somme de lui rendre son argent. Lacombe nie énergiquement l'avoir volé, et Juéry hésite encore à le faire arrêter.

Il se livre aux recherches les plus minutieuses qui restent sans résultat ; enfin sur l'indication du postillon Trompette, il fouille une petite resserre où l'on range les balais et autres ustensiles de nettoyage, il retrouve son sac dans un seau d'ordures.

Enchanté d'en être quitte pour la peur, ce pauvre homme par considération pour la famille Lacombe, est bien dans l'intention d'étouffer l'affaire, mais il tient à obtenir de Lacombe un aveu complet de sa faute. Lui attribuant aussi le vol de 531 fr. dont son fils supporte la perte, il prétend par la même occasion l'amener à faire des révélations qui pourront mettre sur la trace de cette soustraction importante.

Lacombe nie de plus belle le vol des 1,441 francs. Quant à celui des 517 francs, sans toutefois s'en reconnaître explicitement coupable, il prend l'engagement, en présence de Juéry père et d'autres témoins, de restituer petit à petit cette somme, pourvu qu'on lui accorde du temps.

Juéry le fit arrêter.

Un grand nombre de témoins, tous employés des postes, sont entendus ; ils n'ont pas vu le fait, mais tous s'accordent à déclarer que le 1er mai, dans la journée, ils ont remarqué les allures suspectes et embarrassées de Lacombe, sortant à l'heure de la disparition du sac de 1,441 francs, des environs de la resserre, où ne l'appelaient pas du tout les besoins de son service.

M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles soutient la prévention sur les deux chefs, et malgré les efforts de Me Bidault, défenseur de Lacombe, le Tribunal le renvoyant sur le premier chef, celui du vol des 517 fr. qui n'est pas suffisamment établi, le condamne sur le second à quinze mois de prison.

M. le président : Les courriers des dépêches de la banlieue sont des hommes investis de la confiance de l'administration des postes, mais il faut qu'ils s'en montrent dignes, et pour cela, dès qu'il sont arrivés, leur premier devoir est de décharger leurs voitures des valeurs qu'elles contiennent ; il est imprudent de les laisser ainsi séjourner dans la cour de l'hôtel ouverte à tout le monde, et comme une espèce d'appât à des employés subalternes.

— Un vieux grenadier de la garde impériale, le caporal invalide Jeannin, comparaît aujourd'hui devant le 2e Conseil de guerre présidé par M. le colonel Ripert, commandant le 25e régiment d'infanterie légère, sous l'accusation de violation de sépultures et de vol commis à l'aide d'effraction.

Un grand nombre d'invalides, en uniforme, la plupart décorés de la croix de la Légion-d'Honneur, assistent au jugement de leur camarade.

Le bureau du Conseil est couvert de tableaux pris dans le cimetière du Sud. On lit sur ces objets, des épitaphes que la piété des familles se plaît à déposer sur les tombes. Il y en a de différens diamètres, on en compte une trentaine, tous représentant des saules-pleureurs et des allégories funèbres.

L'accusé est un vieillard septuagénaire ; il est né en 1776, à Beaufort, dans le département du Jura. Son entrée au service date de 1791. Il a fait toutes les campagnes de la révolution et de l'empire, et a eu sa retraite en 1809, après avoir été blessé à Austerlitz.

Le caporal invalide Jeannin se tient militairement à la barre.

M. le président : Combien avez-vous de temps de service ?

L'accusé, avec émotion : Vingt-huit ans et vingt campagnes, mon colonel ; j'ai été blessé à la jambe gauche d'un coup d'arme à feu ; j'ai pris ma retraite en 1809.

M. le président : Et depuis quelle époque êtes-vous à l'Hôtel des Invalides ?

L'accusé : Depuis 1832, quand j'ai perdu ma seconde femme ; j'étais trop âgé pour me remarier une troisième fois, je me suis décidé à entrer à l'Hôtel.

M. le président : Vous alliez souvent au cimetière du Sud, vous avez pris tous ces objets sur les tombes ; le sentiment religieux eut dû vous empêcher de commettre une semblable action. Ceci ne s'explique pas chez un homme de votre âge.

L'accusé : Je voulais déposer ces tableaux sur les tombes de mes deux défuntes, et sur celles de mes neveux et de mes nièces.

M. le président : Il ne paraît pas que ce fût votre intention. Vous aviez caché ces objets sous votre capote d'uniforme. D'ailleurs ce n'était pas la première fois au mois de mai : déjà, dans le courant d'avril, vous aviez vendu des tableaux de ce genre à une marchande de couronnes au cimetière de Belleville, et on en a trouvé plusieurs à l'hôtel, salle Louvois, au lit 33, où vous couchez.

L'accusé : Ce sont mes camarades qui m'en veulent et qui m'ont dénoncé.

M. le président : Les soldats invalides n'ont pu tolérer de la part de leur camarade un acte aussi coupable. Il est possible qu'ils vous aient signalé à un gardien du cimetière ; il n'y aurait là rien d'extraordinaire. Cela n'indique pas de la haine, mais de l'indignation.

M. le capitaine Plée, rapporteur, conclut à la culpabilité de l'accusé.

Me Cartelier présente la défense ; il rappelle la disposition des articles 70 et 71 du Code pénal ordinaire, qui prohibe l'application des peines infamantes contre les septuagénaires ; et, citant les paroles du jurisconsulte : « *Ignoscitur his qui œtate defecti sunt*, » l'avocat termine en sollicitant l'acquittement de l'accusé.

Le Conseil, faisant application des articles 360, 401 et 403 du Code pénal, a prononcé la peine de trois mois d'emprisonnement.

— Cette nuit, entre minuit et une heure, M. Regnault, architecte, rentrait à son domicile, quai de la Mégisserie, 70, lorsqu'il aperçut trois individus qui, échelonnés à différentes distances, paraissaient faire le guet. Cette circonstance ayant éveillé son attention, il s'apprêtait à aborder un de ces hommes, et à lui demander ce qu'il faisait ainsi aposté à pareille heure, lorsque sur le signal donné d'un coup de sifflet, un quatrième individu sortit tout à coup de la boutique du sieur Briant, marchand grainier, qui occupe le rez-de-chaussée de la maison, et se mit à prendre la fuite dans la direction du Louvre. Ne doutant pas que le fuyard ne fut un voleur, M. Regnault se mit à sa poursuite en appelant au secours.

Cependant, plus agile, le voleur gagnait du terrain, et peut-être allait-il échapper, lorsqu'un inspecteur de police, le sieur Morrière, qui revenait du bal du Ranelagh, où il avait été de service jusqu'à onze heures, lui barra résolument le passage, et le saisit par ses vêtemens au moment où, parvenu place de l'Ecole, il allait s'engager et disparaître dans les petites rues qui avoisinent l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois.

Se voyant saisi et arrêté court, le voleur fugitif eut un moment d'hésitation : « Laissez-moi me sauver, s'écria-t-il, je n'ai rien volé, lâchez-moi ou je vous fais un mauvais parti ! » L'agent Morrière, ne tenant compte ni de ses prières ni de ses menaces, lui intima pour toute réponse l'injonction de se laisser conduire au poste. Alors le voleur s'efforça de s'échapper, une lutte s'engagea, et bientôt l'agent, frappé de deux terribles coups de poignard au visage, fut obligé, aveuglé qu'il était par le sang de lâcher le malfaiteur, qui reprit sa course désordonnée, jetant au loin son poignard, et abandonnant sur le terrain sa casquette, que, dans la lutte, l'agent Morrière avait saisie.

Tout ceci avait été accompli avec tant de rapidité, que M. Regnault, qui n'avait pas cessé de courir après le fuyard, n'arriva sur le théâtre de cette scène qu'au moment où déjà l'agent Morrière était renversé. Sans s'arrêter à lui donner des secours que lui assurait la venue des voisins réveillés au bruit de la lutte, il continua à courir après le meurtrier qui bientôt fut arrêté par une patrouille de garde municipale.

Conduit au poste du Châtelet, cet individu fut trouvé nanti de trois fausses clés et de la gaîne de cuivre du poignard dont il s'était servi pour frapper l'agent Morrière. Interrogé sur son nom et sur ses antécédens, il déclara d'abord se nommer Pierre Mouton, être né à Toulon, et n'avoir jamais été repris de justice, mais il ne tarda pas à avouer que le nom qu'il prenait n'était pas le sien ; qu'il était réclusionnaire libéré, et qu'étant parvenu à s'introduire à la nuit tombante dans l'arrière-boutique du sieur Briant, il s'y était caché derrière des sacs afin d'ouvrir ensuite à ses complices lorsque tout le monde serait couché, et de commettre un vol combiné entre eux depuis plusieurs jours.

Cet individu, dont l'individualité n'est pas encore parfaitement établie, a été mis à la disposition du parquet. On annonce que deux de ses complices ont été arrêtés dans la matinée.

Quant à l'agent de police Morrière, qui avait été transporté au poste du Châtelet, et auquel M. Bourdonnais, docteur-médecin, quai de l'Ecole avait donné les premiers secours, il ne paraît pas que ses blessures, bien que fort graves, doivent mettre ses jours en danger.

— Léonard Vassemousse, ouvrier ébéniste, âgé de vingt-neuf ans, et le sieur Jules Delorme, artiste sculpteur, son beau-frère, plus jeune que lui d'une année, habitaient la même maison, rue des Lions-St-Paul, 8, au Marais.

Ce matin, Jules Delorme travaillait dans son atelier où il était seul, lorsque Vassemousse vint l'y trouver. Des voisins entendirent bientôt des éclats de voix et ne purent douter qu'une rixe ne fût engagée entre les deux beaux-frères ; plusieurs d'entre eux se disposaient à intervenir, lorsque le bruit de la détonation d'une arme à feu vint les glacer d'épouvante.

Presqu'aussitôt on entendit s'ouvrir la porte de l'atelier de Jules Delorme, et l'on vit sortir Léonard Vassemousse, qui pâle, agité, mais cependant marchant d'un pas ferme se dirigea vers le logement du concierge. « Je viens de faire un malheur, lui dit-il, j'ai tué mon beau-frère Jules Delorme, allez, je vous prie chercher le commissaire de police. » Et comme le concierge attéré de ce qu'il lui entendait dire et de son sang-froid, demeurait impassible et comme pétrifié dans sa loge : « Vous ne voulez pas me croire, continua-t-il, ou bien vous n'osez pas faire seul ma commission ; eh bien, venez avec moi, je vais la faire moi-même et me constituer prisonnier. »

En disant ces mots, il sortit de la maison suivi du concierge, en compagnie duquel il se rendit au bureau du commissaire de police du quartier de l'Arsenal, auquel il raconta les circonstances du crime qu'il venait de commettre ; car, en effet, il avait assassiné son malheureux beau-frère en lui déchargeant à bout portant un pistolet sur le cœur.

Le magistrat s'étant transporté sur les lieux, asssisté de M. Aubrien, docteur médecin, rue du Petit-Musc, 14, a constaté que la mort avait dû être instantanée. Deux pistolets, dont un encore chargé, ont été recueillis sur le lieu du crime et reconnus par Léonard Vassemousse, qui a exprimé alors le regret de ne s'être pas donné la mort après avoir frappé son beau-frère.

On ne connaît pas encore d'une manière certaine la cause qui arma le bras du meurtrier.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, *Séance de la Chambre des pairs*, 3e §, 27e ligne, au lieu des mots : « Nous sommes d'ailleurs toujours *peu* effrayés, » lisez : « *un peu* effrayés. »

ETRANGER.

— Hongrie (Pesth), 8 juin. — Nous venons de recevoir des détails sur les troubles qui ont eu lieu à Grossewardein (V. la *Gazette des Tribunaux* du 16 juin).

On estime la valeur des grains enlevés par la populace dans les magasins des négocians et des boulangers à 65,000 florins (170,000 fr.) Les perturbateurs ne se sont retirés qu'après de vigoureuses charges exécutées contre eux par la force armée, et dans lesquelles environ trente personnes ont été tuées, et beaucoup d'autres ont reçu des blessures très graves.

Cinq juifs ont été trouvés assassinés dans leurs maisons. L'animosité contre les israélites n'a pas cessé avec les troubles des rues, elle s'est au contraire augmentée, et l'on s'attendait d'un moment à l'autre à voir le peuple se livrer à de nouveaux excès contre les juifs, lorsque ceux-ci ont eux-mêmes conjuré l'orage, en adressant à la municipalité la somme de 10,000 florins (26,000 fr.), pour être employée à fournir aux pauvres des bons de pain.

La garnison de Grosswardein a été triplée, et d'après les dernières lettres de cette ville, la tranquillité la plus complète y régnait, du moins en apparence.

On lit dans un journal :

« La lettre si simple, si franche du filateur, insérée dans notre numéro du 17, prouve jusqu'à l'évidence qu'il ne veut pas laisser pierre sur pierre de l'énorme édifice de la fraude et de la ruse qui minaient l'industrie du cachemire français.

» Non satisfait d'avoir monté une maison pour la vente des châles et de ses tissus cachemires, qui, de l'aveu de tout le monde, a un très grand succès en ce moment, il veut encore contraindre tous les autres marchands, ses confrères, à livrer comme lui, avec toute garantie, ce genre de tissu. Ainsi, il veut créer beaucoup de concurrence à sa maison, et les marchands de nouveautés appellent cela de la réclame ! Nous, nous appellerons cela du désintéressement, de l'honnêteté, et être conséquent avec lui-même. Et si, comme nous l'espérons, les marchands de châles et de tissus cachemire comprennent que c'est le seul moyen pour obtenir la confiance des acheteurs pour la vente de ces articles, ils donneront cette garantie réclamée depuis si longtemps, et ils feront une concurrence honnête et légitime à la nouvelle maison montée par le filateur.

» Mais aussi, les dix mille ouvriers au moins occupés autrefois dans cette industrie, retrouveront le travail que la fraude et la ruse leur a fait perdre ; c'est le seul but que s'est toujours imposé M. Biétry. »

— Aujourd'hui, au Palais-Royal, 1re représentation de : Un père d'occasion, dont les principaux rôles sont joués par Luguet et Leménil.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES.

Pour tous les journaux de Paris, des departemens et de l'étranger. S'adresser à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 53, à Paris.

SPECTACLES DU 19 JUIN.

Opéra. —
Français. — Bertrand et Raton.
Opéra-Comique. — Ne Touchez pas à la Reine.
Vaudeville. — La Dernier amour.
Variétés. — Les Trois Portiers, le Moulin, un Mousquetaire.
Gymnase. — Jeune Père, un Changement de main, une Femme.
Palais-Royal. — L'Almanach, un Père d'occasion.
Porte-Saint-Martin. — Le Chiffonnier de Paris.
Gaité. — Les Etouffeurs de Londres.
Ambigu. — Relâche pour réparattons.
Comte. — Le Fils du Pêcheur, Barbe-Bleue.
Folies. — L'Ile d'Amour.
Cirque national. — Soirée équestre, l'éléphant, M. Amodio, etc.
Hippodrome. — Le Camp du Drap-d'Or.
Panorama. — Champs-Elysées ; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris — **GRANDES PROPRIÉTÉS** Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 87. — Adjudication en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 3 juillet 1847, une heure de relevée, en deux lots,

1° D'une grande propriété, consistant en deux maisons, cour et jardin, le tout sis à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 41 et 43.

Cette propriété, d'une contenance de 1214 mètres environ, avec trois belles façades sur la rue et le passage Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, est parfaitement située pour recevoir des constructions nouvelles qui constitueraient une spéculation très avantageuse.

Il n'y a aucune location.

Mise à prix, 250,000 francs.

2° D'une grande propriété, autrefois à usage de verrerie, sise à la Gare, près Paris, commune d'Ivry, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, ensemble d'un terrain y attenant.

Mise à prix, 300,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Glandaz, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère ;

2° A Me Jolly, avoué colicitant, rue Favart, 6 ;

3° A Me Maréchal, notaire à Paris, rue Saint-Fiacre, 20 (5993)

Paris — **4 MAISONS** Etude de Me MOULINNEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39. — Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, en 5 lots, dont les 3e et 4e pourront être réunis,

1° D'une belle maison sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 30 bis, et avenue Laferrière, 11 ;

2° D'une autre belle Maison sise à Paris, susdite rue Notre-Dame-de-Lorette, 32, et avenue Laferrière, 13 :

3° D'une maison sise à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 32 ;

4° D'une autre maison sise à Paris, susdite rue Fontaine-Saint-Georges, 32 bis ;

5° D'une autre maison sise à Paris, encore susdite rue Fontaine-St-Georges, 32 ter.

L'adjudication aura lieu le samedi 10 juillet 1847.

Mises à prix :

1er Lot. — Maison rue Notre-Dame-de-Lorette, 30 bis,	220,000 fr.
2e Lot. — Maison, rue Notre-Dame-de-Lorette, 32,	330,000
3e Lot. — Maison, rue Fontaine-Saint-Georges, 32,	25,000
4e Lot. — Maison, rue Fontaine-Saint-Georges, 32 bis,	25,000
5e Lot. — Maison, rue Fontaine-Saint-Georges, 32 ter.	35,000
Total des mises à prix,	635,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens,

1° à Me Moulinneuf, avoué poursuivant, à Paris, rue Montmartre, 39 ;

2° à Me Noury, avoué présent à la vente, à Paris, rue de Cléri, 8. (6035)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Méru (Oise). **MAISON DE CAMPAGNE** Etude de Me RICHARD, avoué à Paris. — Adjudication le 4 juillet 1847, en l'étude de Me DEVAUX, notaire à Méru (Oise),

1° D'une jolie Maison de campagne fraîchement décorée, avec jardin d'agrément et de rapport, de 2 hectares 20 ares, sise à Méru, faubourg de Beaumont.

Mise à prix : 16,000 fr.

2° De 4 autres Maisons de campagne avec jardin, également situées à Méru.

Mises à prix variant de 1,000 à 6,500 fr.

3° De 12 Pièces de terre sises à Méru, sur des mises à prix variant pour chaque lot de 425 fr. à 6,200 fr.

Pour plus de détails, voir les *Petites-Affiches* du 16 juin 1847.

S'adresser pour les renseignemens :

Audit Me Devaux ;

A Me Richard, avoué poursuivant à Paris, 16, rue des Jeûneurs. (6036)

ENCYCLOPÉDIE DES CHEMINS DE FER et des MACHINES A VAPEUR, à l'usage des praticiens et des gens du monde, par Félix Tourneux, ingénieur, ancien élève de l'Ecole polytechnique. Un fort volume in-12 avec vignettes dans le texte et 12 planches. Prix : broché, 5 fr. ; broché, par la poste, 6 fr. ; relié, toile gaufrée, 6 fr. — Voilà un ouvrage indispensable aux nombreux intéressés dans la question des chemins de fer : inspecteurs, employés, mécaniciens, fonctionnaires publics, actionnaires, il y a là pour tout un peuple une langue nouvelle à apprendre, un ordre de faits nouveaux à observer, à approfondir. C'est pour ce personnel des chemins de fer comme pour les gens du monde que M. Félix Tourneux a composé, sous le titre d'*Encyclopédie des chemins de fer et machines à vapeur*, non pas une explication scientifique à la portée de ceux-là seuls qui savent, mais bien pour ceux qui ne savent pas, un véritable Manuel sous la forme alphabétique la plus simple et la plus commode. De nombreuses vignettes et douze grandes planches accompagnent ce volume ; il s'adresse à tous ceux qui ont besoin de trouver immédiatement, sans étude, sans perte de temps, le nom ou la description de tout appareil, la solution légale ou réglementaire de toute question ayant rapport aux chemins de fer et aux machines à vapeur.

Chez Jules Renouard et Ce, rue de Tournon, 6.

COLLECTION OF BRITISH AUTHORS.

Elegant type. — Corrections of the press, by Dr Flügel ; — Each volume, generally including an entire work, is sold separately at the very low rate of two francs.

Ainsworth.	Fielding.	Moore.
Blessington,	De Foe.	Moriarty.
Boz (Dickens).	Fullerton.	Scott, W.
Bulwer.	Golsmith.	Shakspeare.
Burns.	Irving.	Smollet.
Byron.	James.	Swift.
Cooper.	Lever.	Warren.
Disraeli.,	Marryat.	

Cette collection est publiée avec la sanction et le concours des auteurs anglais pour la vente sur le continent.

Chaque volume grand in-16, très bien imprimé, forme un ouvrage séparé. Prix : 2 fr.

On distribue le catalogue à la librairie française et étrangère de Jules Renouard et Ce, rue de Tournon, 6.

RÉVOCATION DE MANDAT. M. Gruier (François-Jules-Armand), fabricant d'horlogerie, demeurant à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, 2, fait savoir qu'il a révoqué le mandat qu'il avait donné à Mme Caroline-Virginie Acard, son épouse, avec déclaration que tous emprunts, ventes ou achats qu'elle pourrait faire, hors sa présence et en son nom, seraient nuls.

A. Thibault.

Paris, ce 17 juin 1847.

POUR 10 FRANCS !! 1° *les Mystères de Londres* ; 2° *les Amours de Paris* ; 3° *la Lescombat* ; 4° *le Capitaine Aréna* ; 5° *Werther* ; 6° six magnifiques gravures in-4°. Maricot, rue Vanneau, 38, de deux à quatre heures. (Affranchir.)

CHEMINS DE FER DE PARIS A ROUEN ET DE ROUEN AU HAVRE. — A dater du 21 juin, les actions et obligations nominatives ou au porteur, des compagnies des chemins de fer de Paris à Rouen et de Rouen au Havre, seront reçues en dépôt dans les caisses établies à cet effet au siége commun des deux compagnies, rue d'Amsterdam, 15, à Paris.

Les dépôts et demandes de retrait, seront reçus tous les jours, de onze à trois heures ; les retraits s'effectueront les mercredis et vendredis, de une à trois heures.

Jusqu'à la remise des certificats de dépôt signés par les administrateurs, des bulletins de dépôt seront délivrés. Ces bulletins devront toujours porter la double signature du chef des actions et du contrôleur des dépôts.

CACHOU-COLLINI DE BOLOGNE. Il rafraîchit la bouche, étanche la soif, parfume l'haleine et enlève l'odeur du cigare. Chez les marchands de tabac. — 1 fr. la boîte.

CABINET SPÉCIAL pour les BREVETS D'INVENTION en France et à l'étranger. — M. DOUBLET, ingénieur, rue de l'Echiquier, 36.

DÉPURATIF VÉGÉTAL AUTORISÉ pour les maladies récentes ou négligées, les DARTRES, les ÉRUPTIONS et les ACRETÉS DU SANG, notice. La bouteille, 6 fr. — CHABLE, pharm., rue Neuve-Vivienne, 36. (On expédie contre remboursement.)

L'IRROÉ, purgatif de MM. MONIER DES TAILLADES frères aînés, docteurs en médecine, 58, rue Calade, à Avignon.

Ce médicament, dont la vente est autorisée par le gouvernement, est connu depuis plus d'un siècle, et son efficacité a été constatée par de nombreux succès.

Par suite de difficultés survenues entre MM. Monier des Taillades et leur entreposeur, ils viennent de transférer le dépôt général de leur purgatif chez M. Allaize, pharmacien, 53, rue Montorgueil, à Paris.

VRAIS GIBUS d'une perfection achevée, 16 fr. Chapeaux de soie imperméables à la sueur, tout ce qui se fait de plus beau, 13 fr. Castors, 16 fr. R. Coq-Héron, 3.

PAPIER D'ALBESPEYRES,

faubourg Saint-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans *odeur* ni *douleur*,

LES VÉSICATOIRES.

M. FICHET, serrurier-mécanicien, maison centrale à Paris, rue Richelieu, 77, grands ateliers, rue de Chazelles, à Batignolles, et à Lyon, place du Concert, vient de perfectionner les caisses coffres-forts en construisant l'extérieur du fond avec les côtés, d'un seul morceau de forte tôle, ce qui offre beaucoup plus de sécurité, puisque cela diminue le nombre des joints qui sont toujours funestes ; il y a moins de dilatation, ce qui les rend plus à l'abri du feu.

Breveté pour quinze ans (sans garantie du gouvernement), pour une serrure à clés avec sonnerie et à combinaison invisible à l'extérieur des portes, il n'y a plus de lettres, ni chiffres, les caissiers peuvent ouvrir dans l'obscurité, et contre le malintentionné, le mot ne peut plus être pris à l'extérieur Cette invention peut s'appliquer à tout ce qui nécessite une fermeture.

Rue d'Enghien, 34 bis. M. **DE FOY.** Négociateur en **MARIAGES.** **SPÉCIALITÉ. 22e année.**

QUE DÉSIRER DE PLUS ! — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documens vérifiés transmis par M. DE FOY. (*Discrétion sévère et loyauté.*) — (AFFRANCHIR.)

DÉPOT, R. RICHER, 12. Statues, Vases, Objets de toute dimension pour châteaux, jardins, monumens publics; Bas-reliefs et Bustes.

FONDERIE D'OBJETS D'ART ET D'ORNEMENS EN ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE.

FABRIQUE, RUE MÉNILMONTANT, N. 51 bis. Finesse d'exécution du bronze et du marbre, grande économie de prix.

DEMANDE DE REPRÉSENTANS POUR LA PROVINCE.

LA MATERNELLE

DEMANDE DE REPRÉSENTANS POUR LA PROVINCE.

ASSOCIATIONS MUTUELLES POUR TOUTE LA FRANCE. — CAPITAL SOCIAL : UN MILLION.

ORGANISATION.

Cette Compagnie dispose encore, pour quelques arrondissemens, d'emplois honorables et lucratifs rapportant chacun annuellement :

Appointemens fixes. . . . . 1,200 francs.
Remises proportionnelles pouvant s'élever à 4,000

HUIT PRIMES variant de 2 à 15,000 fr., seront accordées aux huit représentans qui auront fait le plus d'affaires relativement à la population de leur circonscription. De cette manière, le représentant qui aura mérité la première prime aura gagné plus de 20,000 fr. dans l'année, et celui qui n'aura obtenu que la dernière n'en aura pas moins gagné plus de 7,000 fr.

La Compagnie, indépendamment de son administration centrale dont le siége est à Paris, doit être représentée, dans chaque arrondissement, par un directeur particulier et un notaire choisi parmi les plus haut placés de la localité. Elle compte déjà DEUX CENTS ARRONDISSEMENS constitués sur ces bases, et un grand nombre d'autres en voie d'organisation.

Le Comité supérieur de surveillance, à Paris, se compose de :
MM. M.-F.W. comte de LAROCHEFOUCAULD.
Le duc de RIARIO-SFORZA, colonel, officier de la Légion-d'Honneur, chevalier de plusieurs ordres.
Comte de VAURÉAL, officier de la Légion-d'Honneur, officier supérieur, chevalier de plusieurs ordres.
Baron de MAUROY, officier de la Légion-d'Honneur, colonel d'infanterie, chevalier de plusieurs ordres.
J.-C. DUVERGER, officier de la Légion-d'Honneur, ancien sous-directeur de la marine royale.
VINET, officier de la Légion-d'Honneur, officier supérieur, chevalier de l'ordre des Deux-Siciles.
Chaque arrondissement doit avoir un Comité local de patronage.

Dans les deux cents arrondissemens déjà organisés, les membres de ce Comité ont été pris parmi MM.
Les sous-préfets, maires ;
Membres des conseils-généraux, d'arrondissemens et municipaux ;
Magistrats de Cours royales, de Tribunaux civils et consulaires ;
Officiers généraux ;
Vicaires-généraux et Curés ;
Supérieurs de séminaires ;
Proviseurs et principaux de colléges ;
Juges de paix ;
Receveurs-généraux et particuliers des finances ;
Ingénieurs ;
Consuls, banquiers, négocians.

SPÉCIALITÉ.

Cette Compagnie s'abstient de faire le remplacement ; elle se borne à appliquer, sur la plus vaste échelle, aux assurances militaires, le principe vital et fécond de l'association mutuelle, combiné avec les avantages de la prime fixe. Comme elle étend ses opérations sur toute la France, et embrasse dans une même solidarité tous les arrondissemens, elle est en mesure d'équilibrer les chances du tirage au sort. C'est ainsi qu'elle a pu, en toute sécurité, faire descendre au *minimum* le taux de ses annuités, et, par conséquent, faire participer aux bienfaits reconnus des assurances toutes les familles, même celles qui ne vivent que de leur travail, et cela au moyen de lentes et imperceptibles économies. Pour atteindre ce but vraiment social, elle a établi trois séries d'associations mutuelles entre tous les enfans que leurs parens veulent affranchir du service militaire. Les pères de famille peuvent faire entrer leurs fils dans une de ces trois séries d'associations, depuis l'époque de la naissance jusqu'à celle du tirage au sort, moyennant une prime annuelle qui varie suivant l'âge de l'assuré ; ils reçoivent, si ce dernier tombe au sort, une indemnité plus que suffisante pour pourvoir à son remplacement. En voici approximativement la proportion :

PREMIÈRE SÉRIE.

Celui qui a payé, depuis sa naissance, une annuité de 10 fr., reçoit, après le tirage, une indemnité de 1,000 à 1,200 fr.
Dito depuis l'âge de 10 ans, 10 annuités de 31 fr., — 1,000 à 1,200 fr.

DEUXIÈME SÉRIE.

» depuis sa naissance une annuité de 20 fr., — 2,000 à 2,400 fr.
» depuis l'âge de 10 ans, 10 annuités de 62 fr., — 2,000 à 2,400 fr.

TROISIÈME SÉRIE.

» depuis sa naissance, une annuité de 40 fr., — 4,000 à 4,800 fr.
» depuis l'âge de 10 ans, 10 annuités de 124 fr., — 4,000 à 4,800 fr.

La prime varie, comme on voit, suivant l'âge de l'assuré, et l'indemnité reste toujours dans les mêmes limites.
Les primes se versent entre les mains du notaire de la Société, chargé d'en opérer le placement sur bonnes hypothèques.
Elles ne passent jamais, même momentanément, par les mains de l'Administration.
En cas de décès d'un assuré, avant le tirage, les sommes versées sur sa tête sont restituées aux souscripteurs, accrues de leurs intérêts.

S'adresser, pour demandes d'emploi et pour tous renseignemens généraux, à M. le directeur-gérant de la MATERNELLE, 171, rue Montmartre, à Paris, et pour les propositions d'assurances, dans chaque arrondissement, à M. le Directeur particulier.

TOUTE LETTRE NON AFFRANCHIE SERA RIGOUREUSEMENT REFUSÉE.

Société des

MINES DE LINARÉS.

Les actionnaires de la société des mines de cuivre et de plomb de Linarès (J. Pourcet et Ce), sont prévenus que ceux d'entre eux qui n'auraient pas répondu d'ici au 5 juillet prochain, aux appels de fonds qui ont été faits sur les actions souscrites jusqu'au *quatrième cinquième* inclusivement, seront soumis aux dispositions pénales indiquées par l'article 13 des statuts, transcrit sur les promesses d'actions qui leur ont été délivrées.

CHEMIN DE FER DE MULHOUSE A THANN.

Paiement d'intérêts et remboursement d'obligations.

A dater du 1er juillet, MM. Ad. Marcuard et Ce, paieront à leur caisse, rue des Petites-Ecuries, 40, le premier semestre 1847 des intérêts des obligations non amorties de l'emprunt de 1840, ainsi que le remboursement, au pair, des dix-neuf titres d'obligation dudit emprunt, sortis par la voie du sort, à la dernière assemblée générale des actionnaires. Ces numéros sont les suivans : 253, 270, 172, 195, 197, 245, 54, 163, 24, 296, 212, 273, 5, 164, 332, 208, 165, 37, 101.

Les actionnaires de la société de l'abattoir des chevaux, sous la raison sociale HARDY et Ce, sont prévenus que l'assemblée générale du 16 juin courant, ne s'étant pas trouvée en nombre suffisant pour délibérer sur la dissolution de la société et les mesures qui en sont la conséquence, s'est ajournée au mercredi 23 juin courant, sept heures du soir, dans le local de la société, rue des Petites-Ecuries, 41 bis. Conformément aux statuts, les membres présens à cette seconde convocation, délibéreront valablement, quelque soit leur nombre, sur la question mise à l'ordre du jour.

SAVON DE GUIMAUVE Ce VÉRITABLE SAVON, si précieux pour la peau, ne se vend que chez BLANCHE, parfum., pass. Choiseul, 45 — Eviter la contrefaçon. 2 fr. le pain ; 5 fr. les trois. — CRÈME D'HÉBÉ, infaillible contre les rides, 5 fr.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Gaz réunis sont convoqués en assemblée générale, au siége de la société, rue des Petits-Hôtels, 26, le 1er juillet, à midi, en conformité de l'art. 22 des statuts.

Maladies secrètes.

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de medecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvéniens qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.

CONSULTATIONS GRATUITES TOUS LES JOURS.
Traitement par correspondance. (Affranchir.)

W. ROGERS,

Dentiste de S. A. Ibrahim-Pacha, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS OSANORES INDESTRUCTIBLES, posées sans crochets ni ligatures. — Rateliers complets livrés en 24 heures. —270, rue Saint-Honoré. (Affranchir.)

LA CONSERVATRICE

Demande des représentans en province, 1,200 francs d'appointemens et au-dessus.

Il sera alloué une prime proportionnelle aux opérations.

Associations mutuelles contre les chances du tirage au sort depuis la naissance moyennant une faible remise annuelle.

Remboursement intégral du capital et des intérêts en cas de mort; remboursement aux exemptions forcées.

Adresser toutes demandes au directeur-gérant, rue du Havre, 17.— (Les lettres non affranchies seront rigoureusement refusées.)

MAISON RATTIER-GUIBAL **AVIS AUX VOYAGEURS.** N. 4, rue des FOSSÉS-MONTMARTRE.

On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC de MM. RATTIER et GUIBAL, brevetés (sans garantie du gouvernement), 4, rue des Fossés-Montmartre, un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels, entre autres, que coussins et colliers à air; ceintures de sauvetage ou de natation; bonnets de bains; urinoirs portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes; clysoirs; manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; bretelles, jarretières, lacets, et toutes sortes de tissus élastiques pour serre-bras, bandages, etc., etc. — Tous les PRODUITS portent l'ESTAMPILLE de cette maison et se vendent avec GARANTIE.

20c **120 FEUILLES** PAPIER A LETTRE GLACÉ SUPERFIN, 40, 60 et 75 c.; ENVELOPPES, 40 c. le cent, GLACÉES 60 c.; papier écolier, 2 fr. 50 c. la rame, satiné, 3 fr.; boîte de cire TRÈS FINE, 6 bâtons, 40, 50 et 75 c.; CRAYONS, 30 c. la douz.; plumes métalliques, 10 c. la douzaine. 142, rue Montmartre.

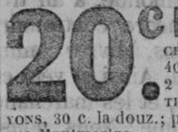

MALADIES DES CHIENS, POUDRE DE HEMEL, CONNUE DEPUIS 70 ANS comme le meilleur remède contre les maladies de ces animaux, et surtout comme PRÉSERVATIF CERTAIN POUR LES JEUNES CHIENS. — 60 centimes le paquet avec l'instruction. Pharmacie, 38, rue Dauphine.

DÉPURATIF DU SANG.

LE SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est employé avec un succès constant pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Rhumatismes, Goutte et toutes âcretés ou vices du sang. D'un usage fort commode, il est préféré aux tisanes. (Voir l'instruction.) Dépôts à Paris, à la pharmacie HÉBERT; gal rie Véro Dodat, 2; des Panoramas, rue Montmartre, 161; dans les principales villes de France et de l'étranger.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES

ANNONCES

POUR TOUS LES

JOURNAUX DE PARIS,

DES

DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER

N. ESTIBAL,

Fermier d'Annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne, 53 à Paris.

La Nomenclature de tous les Journaux des Départemens est adressée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies.

MIGRAINE

Les accès les plus violens de migraine, de névralgie, de gastralgie, etc., disparaissent instantanément sous l'influence de la poudre de PAULLINIA de E. FOURNIER, pharmacien. — Les nombreuses expériences faites depuis six ans par les premiers médecins de Paris prouvent que ce précieux médicament n'échoue jamais quand son application est bien indiquée. L'emploi de ce remède n'offre aucun danger. — Dépôt rue d'Anjou Saint-Honoré, 18, à Paris. (Affranchir.)

CODE DES CHEMINS DE FER.

Traité de leurs police, voirie et locomotives, d'après la loi du 15 juillet 1845. — De l'expropriation des terrains affectés aux nouvelles lignes, du réglement des indemnités, des formules des actes à rédiger par les ingénieurs, les préfets, sous-préfets, maires, et par tous les employés des compagnies concessionnaires.

Par M. GAND, avocat, docteur en droit. 2 vol. in-8° chacun de 7 fr. 50. A Paris, chez l'auteur, rue Montmartre, 171, et chez les libraires.

SPÉCIALITÉ DE SERRURERIE POUR PARCS et JARDINS, serres chaudes et tempérées, châssis de couches perfectionnés, faisanderies, poulaillers, chenils, berceaux, volières, marquises, passerelles, parcs à bestiaux, balustrades invisibles, corbeilles, jardinières, fauteuils, chaises, bancs, tables, etc., etc. Grillages d'espaliers, de clôture à gibiers, de vitraux d'églises, etc.

USINE TRONCHON, avenue de Saint-Cloud, 11, près la barrière de l'Etoile.

ANNONCES-OMNIBUS

A VENDRE une très belle Berline de voyage anglaise, presque neuve, à huit ressorts, avec tous ses accessoires et un enrayage mécanique. — Rue de Grenelle-St-Germain, 126.

A VENDRE un très bon et léger Coupé de voyage avec quantité d'accessoires en bon état. Prix : 400 fr. — S'adresser au Bazar de Voitures, rond-point de l'Arc-de-Triomphe, cité de l'Etoile, 27.

A LOUER, rue Vivienne, 53, un très bel appartement, près le boulevard. Prix : 2,500 francs. Trois chambres à coucher, salles à manger, deux caves, etc. — S'y adresser.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.

Sur la place de la commune de Montmartre, Le dimanche 20 juin 1847, Consistant en comptoir, bancs, tables, œil-de-bœuf, fontaine, vins, etc. Au comptant.

Sociétés commerciales.

ERRATUM. — A la 37e ligne de l'annonce dite société A. BOCQUET et Ce, insérée le 18 juin courant, sous le n° 7879, au de : à compter du 1er mai, lisez : 1er mars 1847. (7883)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous seings privés fait à Paris, le 7 juin 1847, enregistré en triple original,

Entre Jean-Théodore MARQUET, orfèvre-bijoutier, demeurant à Paris, rue Vivienne, n. 40 ;

Ambroise-Louis THOMAS, employé, demeurant à Paris, cité Bergère, 2,

Et les adhérens aux statuts par la soumission d'actions;

Appert :

Il a été formé entre les sieurs Marquet et Thomas une société en nom collectif à leur égard, et en commandite par actions à l'égard des autres intéressés, pour la vente en détail des objets d'orfèvrerie fabriqués, dorés et argentés dans les ateliers de la société Ch. CHRISTOFLE et Ce, avec siége social à Paris, boulevard des Italiens, 10, pendant seize années consécutives, commençant le 15 juillet 1847 pour finir au 15 juillet 1863.

MM. Marquet et Thomas ont comme gérans la signature sociale MARQUET, THOMAS et Ce; mais à la charge de n'en user que pour les besoins et affaires de la société et pour la correspondance ou les acquits seulement.

Quant aux engagemens, marchés ou effets de commerce, la signature sociale devra, pour être obligatoire, être apposée par les deux associés conjointement à peine de nullité.

Le fonds social est fixé à 75,000 fr., divisés en 150 actions nominatives de 500 fr. chacune, extraites d'un livre à souche, indivisibles, transmissibles par endossemens suivis de transferts signés au registre social, sous le visa des gérans.

Le titre n'est délivré que lors du versement intégral de sa valeur dans la caisse sociale, versement qui doit être opéré à mesure des besoins de la société, un mois après la demande des gérans.

La société est constituée par la souscription de cent actions. Dès à présent l'acte constate la souscription de cent deux actions, dont vingt-sept par des commanditaires. Les fonds versés seront productifs d'intérêt à 5 pour 100, à lever sur les bénéfices avant tout partage.

Les deux gérans affectent à la garantie de leur gestion chacun vingt-cinq actions inaliénables pendant la durée de la société.

Pour extrait. Eugène LEFEBVRE. (7882)

Par acte sous seings privés, en date du 16 juin 1847, enregistré ledit jour à Paris, folio 64, recto, cases 4 et 5, reçu 5 fr. 50 c., signé Léger,

Une société commerciale a été formée entre M. L. CANNET, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue J.-J. Rousseau, 15, et M. Ed. DESMOULINS, demeurant à Rouen, rue du Champ-des-Oiseaux, 37, en nom collectif, sous la raison sociale L. CANNET et Comp.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un brevet de lithographe dont est pourvu M. L. Cannet, et le commerce de papeterie. Le siége de la société est fixé à Paris, rue J.-J. Rousseau, 15. La durée de la société est fixée à neuf années, à partir du 25 juin courant, et pourra être restreinte à six années à la volonté de l'un d'eux, en prévenant son co-associé six mois à l'avance. Le fonds social se compose : 1° de l'apport que fait M. L. Cannet à la société de son brevet de lithographe, du matériel de son imprimerie, des marchandises qu'il possède en magasin et de la clientèle attachée à son commerce, estimés par les parties à la somme de 6,000 fr.; 2° et de la somme de 6,000 fr. que M. Desmoulins apporte en argent à ladite société. Ladite société sera gérée collectivement par MM. L. Cannet et Desmoulins.

Toutes les affaires devant être faites au comptant, tous effets souscrits par l'un des associés seraient à sa charge personnelle et n'engageraient pas la société.

DESMOULINS. L. CANNET. (7881)

Etude de Me Augustin FRÉVILLE, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise rue Neuve-des-Bons-Enfans, 37.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le 10 juin 1847, enregistré en ladite ville le 16 juin par le receveur, qui a reçu les droits, folio... case...

Entre 1° M. François-Xavier PARROD, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 8;

2° M. Félix BUISINE, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 8;

3° M. Emmanuel FLAMAND, négociant, demeurant aussi à Paris, rue des Deux-Boules, 8;

Il a été extrait :

Article 1er.

La société en nom collectif formée entre les soussignés MM. Parrod, Flamand et Buisine, suivant acte sous seings privés en date du 10 janvier 1846, enregistré le 13 du même mois à Paris, folio 50, verso, case 8, ayant pour objet l'exploitation d'un magasin d'articles de Reims et d'Amiens, rue des Deux-Boules, 8, à Paris, où le siége social est établi sous la raison sociale FLAMAND, BUISINE et Ce, et qui devait durer dix années, du 1er janvier 1846, au 1er janvier 1856, est et demeure dissoute du consentement mutuel des parties, mais seulement à l'égard de M. Parrod, les effets de la présente dissolution remonteront au 1er mai 1847.

Article 4.

La société continuera d'exister entre MM. Flamand et Buisine, sous la raison sociale FLAMAND et BUISINE, et aux conditions de l'acte du 10 janvier 1846.

Article 5.

Toutes les clauses de l'acte de société du 10 janvier 1846, auxquelles ne dérogent pas les articles ci-dessus, continueront de recevoir leur pleine et entière exécution.

Pour extrait. A. FRÉVILLE. (7884)

Etude de Me DRION, huissier rue Bourbon-Villeneuve, 9.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 14 juin 1847, enregistré le 16, folio 63, verso, case 7, par M. Leger, qui a reçu 1 fr. 10 c.;

Il appert :

Que Pierre-Louis DEPOORTER, restaurateur;

Et dame Marie-Louise LAMY, son épouse;

Et Julien SEVAT, restaurateur, demeurant tous à Paris, rue des Vieilles-Etuves-St-Honoré, 11;

Ont dissout, à compter du 14 juin 1847, la société qu'ils avaient établie pour dix ans, qui devaient expirer le 22 août 1856, pour l'exploitation d'un fonds de restaurateur, rue des Vieilles-Etuves, 11;

Et que M. Sevat a été nommé liquidateur.

Pour extrait. J. DRION. (7885)

Suivant acte passé, le 4 juin 1847, pardevant Me Emile FOULD et son collègue, notaires à Paris;

M. Jacques-Isaac GIROUD, directeur et fondateur de la Conservatrice, société d'assurances mutuelles contre les chances du tirage au sort, demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 24;

Ayant agi en qualité de seul gérant responsable de la société en commandite par actions, dont le siége est à Paris, rue du Hâvre, 17, appelée aussi la Conservatrice, sous la raison sociale Jacques GIROUD et Ce, ayant pour objet de subvenir aux dépenses nécessitées pour l'établissement, l'organisation et l'exploitation d'assurances mutuelles contre les chances du tirage au sort, ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant Me Fould, notaire, qui en a gardé minute, et son collègue, le 4 mai dernier, enregistré et publié conformément à la loi.

Lequel, en conformité de l'article 12 dudit acte de société, dont le premier alinéa est ainsi conçu : A partir du jour où les cent premières actions seront souscrites, la société sera définitivement constituée; cette constitution sera constatée par une déclaration additionnelle, signée du gérant à la suite dudit acte, et publié conformément à la loi.

A déclaré que la société dont il est le gérant se trouvait définitivement constituée, à partir du 4 juin 1847, au moyen de la souscription et réalisation de cent dix actions de ladite société.

Pour extrait. (7886)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 23 AVRIL 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur GENNARY, décédé, maître d'hôtel garni et md de vins, faub. St-Honoré, 77, nomme M. Charenton juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire [N° 7088 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 JUIN 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BIDAUT (Adrien), md de bois et charbon, rue d'Orléans, 33, à Bercy, nomme M. George jeune juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire [N° 7301 du gr.];

Du sieur BARTEMET aîné (Nicolas-Charles), maître maçon et md de plâtre, rue Buffault, 8, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire [N° 7302 du gr.];

Du sieur LAGARDE (Jacques-Etienne), fab. de billards, faub. St-Martin, 84, nomme M. Denière fils juge-commissaire, et M. Hellet, rue de Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire [N° 7303 du gr.];

Des sieur DESMAREST et femme (Jean-Léopold et Catherine-Joséphine-Eugénie BOUTHEMY), lui pharmacien, rue Mouffetard, 23, nomme M. George jeune juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire [N° 7304 du gr.];

Du sieur POURCHEL (François-Félicien), md de modes, avenue des Champs-Elysées, 44, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic provisoire [N° 7305 du gr.];

Du sieur HALLBERG (Charles), fab. de perles, rue Bourg-l'Abbé, 8, nomme M. George jeune juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire [N° 7306 du gr.];

Du sieur FAURE (Joseph), boulanger, rue Ménilmontant, 53, à Belleville, nomme M. Denière fils juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire [N° 7307 du gr.];

Du sieur ROBIN (Pierre-Emile), bijoutier, boul. Poissonnière, 23, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire [N° 7308 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GENNARY, décédé, maître d'hôtel garni, faub. St-Honoré, 77, le 23 juin à 12 heures [N° 7088 du gr.];

Des sieurs FABRE et SALES, commiss. en bijouterie, rue de Bondy, 42, le 25 juin à 12 heures [N° 7296 du gr.];

Du sieur MONIER (Etienne-Marie), fab. de plâtre, à La Petite-Villette, le 25 juin à 10 heures [N° 7290 du gr.];

Du sieur PIAT (Jean), md de vins, rue Lafayette, 55, le 25 juin à 1 heure [N° 7287 du gr.];

Du sieur HORRY (Louis-Mathias), fab de cordes d'instrumens, rue du Petit-Hurleur, 2, le 25 juin à 3 heures [N° 7213 du gr.];

Du sieur CADOT (Jean-Isidore), tailleur, rue Dauphine, 32, le 24 juin à 1 heure [N° 7263 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur FILLIOUX (Jean), glacier, rue Jacob, 28, le 25 juin à 3 heures [N° 7099 du gr.];

Du sieur GENNEQUIN fils (Jean-Alphonse), ferblantier, rue St-Denis, 361, le 23 juin à 9 heures 1/2 [N° 6746 du gr.];

Du sieur GILLES (Jean-Alfred), commiss. en marchandises, rue de Mulhouse, 7, le 23 juin à 2 heures [N° 6969 du gr.];

Du sieur DEGOUGE (Jean), ent. de pavage, rue du Grand-St-Michel, 10, le 25 juin à 12 heures [N° 6794 du gr.];

Du sieur MINOT (Louis-François), md de vins, rue du Petit-Musc, 6, le 25 juin à 12 heures [N° 7075 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CESSELIN aîné (Pierre-Bazile), anc. nég. en rouennerie, rue Martel, 6, le 25 juin à 12 heures [N° 4898 du gr.];

Du sieur LEROY (Auguste-Bazile), ancien nég.-commiss., rue d'Enghien, 26, act. rue Montorgueil, 65, le 25 juin à 12 heures [N° 6164 du gr.];

Du sieur BARBIER SAINT-ANGE, ent. de travaux, à Neuilly, le 25 juin à 1 heure [N° 6467 du gr.];

Du sieur COUDERT (Alexandre-François), fab. de bronzes, rue de Poitou, 7, le 25 juin à 3 heures [N° 6989 du gr.];

Des sieurs DUPLAQUET père et fils, fab. de châles, rue Neuve-St-Eustache, 26, le 24 juin à 11 heures [N° 5146 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LAMARRE (Etienne-François), anc. md de vins, faub. Poissonnière, 101, le 24 juin à 1 heure [N° 6846 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le delai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GARNOT (Pierre-Denis), peintre et logeur, rue Popincourt, 57, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite [N° 7243 du gr.];

Du sieur LAGRILLIÈRE (Eugène), md de lingerie, faub. St-Denis, 42, entre les mains de MM. Henrionnet, rue Cadet, 13, et Milliard, rue St-Martin, 96, syndics de la faillite [N° 7241 du gr.];

Du sieur TÉTRY (François), tapissier md de meubles, rue Cléry, 100, entre les mains de M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic de la faillite [N° 7227 du gr.];

De dame BEAURAIN, mde de broderies, rue Louis-le-Grand, 6, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite [N° 7216 du gr.];

Du sieur BOISTELLE (Maxime), md de vins, à Grenelle, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite [N° 7196 du gr.];

De dame veuve BERNIER, mde à la toilette, rue des Fontaines-du-Temple, 7, entre les mains de M. Monciny, rue Rameau, 8, syndic de la faillite [N° 7154 du gr.];

Du sieur RIGAIL (Adolphe), ent. d'appareils à gaz, rue Neuve-Sainte-Catherine, 13, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite [N° 6560 du gr.];

Des sieur BAUCER et Dlle COIFFREL, mds de vins et glaisiers, à Ivry, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite [N° 7070 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEFRANCE (François-Ferdinand), épicier, faub. St-Martin, 228, sont invités à se rendre, le 25 juin à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 5729 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur KOHL, banquier, rue de Clichy, n. 74, sont invités à se rendre, le 24 juin à 10 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 4713 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 19 JUIN 1847.

NEUF HEURES : Leban, md de nouveautés, synd. — Bouvillier, cartier, id. — Vion, nég en vins, vérif. — Schaub, mécanicien, conc — Lemire, md de charbon de terre, clôt. — Verdun, md de papiers, id. — Lortet, md de lingeries, id — Boinon, restaurateur, id. — Grémion, graveur, id — Lovinfosse, horloger, id. — Dame Bagnera, mde de mercerie, id. — Dailly, pâtissier, id. —

MIDI : Jacquet et Colonnier, imprimeurs, synd. — Baron, md de vins, id. — Cochet et Ce, fab. de masques, id. — Glemarec, éditeur-libraire, id. — Chaplain, loueur de voitures, id. — Delphieu, md de jouets d'enfans, id. — Pré, ten. hôtel garni, vérif. — Perricaudet, nég. en vins, id. — Pottier-Jouvenel, fab. de fourneaux, conc. — Lapaloque, charpentier, id. — Pion, ent. de maçonnerie, id. — Cornu, fab. de meubles en marquetterie, clôt.

UNE HEURE : Mabire, nég. en tissus, vérif. — Grangoir, serrurier, id.— Widal, commiss. en horlogerie, clôt. — Duval, md de bois, id. — Moynier, fab. de carreaux, id.

DEUX HEURES : Faroux et Maugas, mds de broderies, synd. — Dupille et femme, anc. mds de vins, id. — Martin, md de laines, vérif. — Lequien, sculpteur-ent., conc. — Albert, jourdan et Ce, fab. de châles, clôt. — Chaudun, arquebusier, id.

TROIS HEURES : Oblet, ébéniste, conc.— Picquert, fondeur, id.

Séparations.

Du 4 juin 1847 : Séparation de biens entre Charlotte-Joséphine-Claudine ORSAT et Mélicourt DAUFRESNE, à St-Denis, rue Compoise, 72. — Mouillefarine, avoué.

Du 11 juin 1847 : Séparation de biens entre Rosalie-Marie DUCLOS et Auguste RACINET, à Batignolles-Monceaux, rue Bernard, 23. — Marchand, avoué.

Publications de Mariages.

Entre : M. Thomas, propriétaire, et Mlle Roinet, rue d'Enghien, 3. — M. Baudron, md de vins, rue des Petites-Ecuries, 17, et Mlle Vaudran, rue du Faub.-St-Martin, 132. — M. Lhenry, libraire-éditeur, et Mlle Carles, rue de l'Echiquier, 33. — M. Gautier, employé, rue des Trois-Couronnes, 37, et Mlle Rein, rue du Faub.-Poissonnière, 8. — M. Moreau, doreur, rue Boucherat, 12, et Mlle Glochet, boul. Poissonnière, 19. — M. Clotrier, fontainier, rue Montmartre, 88, et Mlle Pissenier, passage Tivoli, 15. — M. Dossmann, mécanicien, et Mlle Picard, rue Breda, 18. — M. Carpentier, doreur, rue du Faub.-St-Denis, 81, et Mlle Baillet, même rue, 80. — M. Poncini, fumiste, rue du Faub.-St-Denis, 81, et Mlle Prudhomme, rue du Vieux-Marché-St-Martin, 16. — M. Auvray, md de vins, rue Montmartre, 72, et Mlle Legrand, rue des Filles-du-Calvaire, 9. — M. Guy, employé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 18, et Mlle Lepage, rue Rambuteau, 27. — M. Gaspart, chapelier, rue Montmartre, 73, et Mlle Careil, à Luçon.

Décès et Inhumations.

16 juin 1847. — Mme Marchand, 68 ans, rue St-Thomas-du-Louvre, 34.— M. le comte de Bonnay, 41 ans, rue Tronchet, 2. — M. Albert, 37 ans, rue Rochechouart, 47. — M. Bime, 49 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 70. — M. Pipart, 24 ans, rue Neuve-Trévise, 7.— Mme Briallet, 33 ans, rue St-Denis, 137 — M. Thiebeault, 82 ans, rue Paradis-Poissonnière, 11. — M. Deplanches, 76 ans, rue Poissonnière, 29.— M. Beleurgey, 19 ans, rue des Tournelles, 82. — M. Daire, 49 ans, rue Taranne, 6. — M. Delaroche, 82 ans, rue Jacques, 314.

Bourse du 18 Juin.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	117	95
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars	104	50
Quatre 0/0, j. du 22 mars	—	—
Trois 0/0, j. du 22 décembre	77	65
Trois 0/0 (emprunt 1844)	—	—
Actions de la Banque	3300	—
Rente de la ville	—	—
Obligations de la ville	1370	—
Caisse hypothécaire	262	50
Caisse A. Gouin, c. 1000 fr.	—	—
Caisse Ganneron, c. 1000 fr.	1100	—
4 Canaux avec primes	—	—
Mines de la Grand'Combe	—	—
Lin Maberly	—	—
Zinc Vieille-Montagne	—	—
R. de Naples, j. de janvier	103	50
— Récépissés Rothschild	—	—

FONDS ETRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain	100	1/4
Espagne, dette active	—	—
Dette diff. ancienne	4	5/8
Dette passive	—	—
Trois 0/0 1845	—	—
Belgique. Emprunt 1831	100	1/4
— — 1840	100	—
— — 1842	—	—
— Trois 0/0	—	—
— Banque (1835)	—	—
Deux et demi hollandais	—	—
Emprunt portugais 5 0/0	—	—
— 3 0/0	—	—
— d'Haïti	—	—
Emprunt du Piémont	390	—
Lots d'Autriche	—	—
Cinq 0/0 autrichien	—	—

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Auj.	
Saint-Germain	—	—	—	—
Versailles, rive droite	360	—	—	—
— rive gauche	222	50	222	50
Paris à Orléans	1270	—	1272	50
Paris à Rouen	971	25	970	—
Rouen au Havre	—	—	650	—
Marseille à Avignon	713	75	717	50
Strasbourg à Bâle	187	50	187	50
Orléans à Vierzon	615	—	615	—
Boulogne à Amiens	411	25	—	—
Orléans à Bordeaux	507	50	507	50
Chemin du Nord	586	25	588	75
Montereau à Troyes	—	—	—	—
Famp. à Hazebrouck	—	—	—	—
Paris à Lyon	445	—	446	25
Paris à Strasbourg	430	—	430	—
Tours à Nantes	412	50	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, Juin 1847. F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement